

LES AUTEURS DU MOIS



Alexandre BOICHÉ, docteur en droit, est avocat au barreau de Paris. Il est spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine et en droit international et droit de l'Union européenne.



Valérie AVENA-ROBARDET, est avocate aux Barreaux de Paris et de New York. Elle est associée du cabinet Libra Avocats à Paris. Elle a développé une expertise particulière en matière de droit international de la famille. À ce titre, elle est membre de nombreuses associations, notamment la « International Academy of Matrimonial Lawyers ». Elle a également écrit de nombreux articles en droit international et patrimonial de la famille.



Florence MONTAUDO est traductrice. Son expérience d'avocate et son LLM à l'université de Cornell (USA) lui permettent de maîtriser les problématiques soulevées par les documents juridiques. (www.versiontraduction.com).

Qui également collabore à ce numéro :

Frédéric BICHERON, Professeur à l'université Paris XII (UPEC)

Jérôme CASEY, Maître de conférences à l'université de Bordeaux, avocat au Barreau de Paris

Stéphane DAVID, Notaire associé à Meudon, maître de conférences à l'UPEC, Expert judiciaire en liquidations et partages près la cour d'appel de Paris

Annie DIDOT-FRILUSSE, Maître de conférences (HDR) à l'université de Rouen

Nicolas DUSSEUX, Agrégé des facultés de droit, Professeur à l'université de Lille 2

Sylvie FERRÉ-ANDRÉ, Professeur à l'université Jean-Moulin Lyon 3

Thérèse GOURNEL, Avocate (Données chiffrées)

Isabelle HILT, Maître de conférences HDR à l'université de Strasbourg

Pauline JOLIVET, Maître des requêtes en service extraordinaire

Xavier LABRÉ, Professeur à l'Université de Lille 2, avocat au Barreau de Lille

Nathalie LEVILLAIN, Titulaire du diplôme supérieur du notariat, formatrice en droit patrimonial de la famille

Pascal SACVAGE-GEREST, Professeur honoraire de l'université de Grenoble

Caroline SPIREND-OLIVE, Maître de conférences à Aix-Marseille-Université LDPSC, EA42-90

Sylvain THOURET, Avocat au Barreau de Lyon, Spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine, Maître de conférences associé à l'université Jean Moulin (Lyon 3)

Elis VIGANDOTTI, Avocat du Barreau de Versailles, docteur en droit



*Téléchargez sur votre smartphone et tablette, l'application gratuite Dalloz sous Android et iOS et connectez-vous à l'aide de vos identifiants personnels ou des identifiants qui vous ont été communiqués lors de votre abonnement ou de votre réabonnement. Retrouvez également vos revues feuilletable sur Dalloz-Revues.fr

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Pierre-Jean Claux, Notaire
Danièle Ganancia, Magistrat honoraire, médiatrice familiale
Laurent Gebler, Magistrat
Frédérique Granet, Professeur à la faculté de droit de Strasbourg
Claude Lienhard, Avocat, Professeur des Universités

31-35 rue Froidevaux
75485 Paris Cedex 14
Tél. : 01 40 64 53 37
Fax : 01 40 64 54 66
E-mail : v.avena-robardet@dalloz.fr

PRÉSIDENTE DIRECTRICE GÉNÉRALE
DIRECTRICE DE LA PUBLICATION
Sylvie FAYE

REDACTION

Redaction en chef
Valérie AVENA-ROBARDET

Comité de rédaction
Frédéric BICHERON, Agrégé des facultés de droit, Professeur à l'Université Paris-Est Créteil, Avocat au Barreau de Paris
Alexandre BOICHÉ, Docteur en droit, Avocat au Barreau de Paris
Jérôme CASEY, Avocat au Barreau de Paris, Maître de conférences à l'Université de Bordeaux
François CHENEDE, Agrégé des facultés de droit, Professeur à l'Université Lyon III - Jean Moulin
Stéphane DAVID, Notaire à Meudon, Expert judiciaire en liquidation et partage près la Cour d'appel de Paris, Maître de conférences à l'Université Paris Est
Patrice HILT, Maître de conférences HDR à l'Université de Strasbourg - Membre du Centre de droit privé fondamental
Sylvain THOURET, Avocat au Barreau de Lyon, Maître de conférences associé à l'Université Jean-Moulin Lyon 3
Thierry VERHEYDE, Magistrat
Christophe VERNIERES, Agrégé des facultés de droit, Professeur à l'Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis

Secrétaire de rédaction
Claire MARAZZATO
Directeur artistique
Patrick VERDON

ABONNEMENT, MARKETING, PUBLICITÉ
Revue mensuelle (11 numéros par an)
Directrice des abonnements : Yvette NAY
80, avenue de la Marne - 92541 Montrouge Cedex
Fax : 01 41 48 42 92
Responsable Relations clients : Ginette N'KOUA
Tél. : 01 40 600 017 (0,12 € TTC/mn)

Prix de l'abonnement 2015 (11 an)
Praticien : 250,15 € TTC
Étudiant : 75,05 € TTC
Étranger : 265 € HT
Prix au numéro : 34,71 € TTC

ISSN 1630 - 2204
n° CPPAP 1016 - 80976
Imprimerie Chirac 43540 Saint-Just-la-Pendule
Dépôt légal - décembre 2015

ÉDITIONS DALLOZ

Société anonyme au capital de 3 954 040 euros
Siège social : 31-35 rue Froidevaux - Paris 14^e
RCS Paris 572 195 500 - Siret 572 195 500 00099
Codi APE : 5811 Z
TVA : FR 49 572 195 550
Filiale des éditions Lefebvre-Sarrus
La reproduction, même partielle, de tout élément publié dans la revue est interdite



DIVORCE DANS LE MONDE

2^E PARTIE

Argentine	642
Belgique	644
Brésil	646
Canada	
Province de Québec	648
Danemark	650
Espagne	652
États-Unis	
Californie	653
Floride	655
Maroc	657
Pologne	659
Russie	661
Suède	662
Suisse	664
Tunisie	666
Turquie	668
Ukraine	669

Dans la première partie du dossier consacré au divorce dans le monde, vous avez pu découvrir, au travers de quatorze fiches, le droit applicable et les règles de droit international privé pour l'Allemagne, l'Angleterre et le Pays de Galles, la Chine, Hong Kong, l'Écosse, les États-Unis (District of Columbia, Maryland, New York), la Grèce, Israël, l'Italie, le Liban, Monaco et les Pays-Bas.

La deuxième partie, toujours publiée sous la direction d'Alexandre Boiché et de Delphine Eskenazi, se poursuit sur le même modèle, toutes les fiches rédigées en anglais ayant été traduites par Natasha Minski à l'exception de l'une d'elles, par Chloé Gossart.

En tout, ce sont trente législations qui sont synthétisées, en suivant un format toujours identique (causes du divorce, procédure de divorce, médiation et autres modes alternatifs de règlement des litiges, conséquences du divorce, droit international privé), avec, pour chacune des fiches, l'indication d'un référent et de ses coordonnées précises.

ARGENTINE



Causes du divorce

Divorce sur requête conjointe des époux - Les deux époux sollicitent le divorce et accompagnent leur demande d'une convention sur les conséquences patrimoniales et extrapatrimoniales de celui-ci (Code civil et commercial argentin, art. 437 et 438). Il ne doit être justifié ni d'un motif ni d'un délai.

Divorce sur demande de l'un des époux - Cette procédure peut être

sollicitée par l'un des époux à compter du mariage, sans avoir à justifier d'une cause ou de l'écoulement d'un délai. La demande doit, là également, être accompagnée d'une proposition concernant le règlement des conséquences patrimoniales et extrapatrimoniales du divorce (C. civ. et com., art. 437 et 438).

Procédure de divorce

Le divorce sur requête conjointe des époux - Les époux déposent une requête conjointe en divorce accompagnée d'une convention portant règlement complet des effets du divorce auprès du greffe du juge aux affaires familiales ou du juge civil, selon la ville et la province. Le juge compétent est celui du dernier domicile conjugal ou du domicile de l'un des époux. La convention doit porter sur :

- l'attribution du logement ;
 - la répartition des biens et les éventuelles compensations financières entre époux ;
 - l'exercice de l'autorité parentale ;
- à condition que ces demandes soient justifiées en fait (C. civ. et com., art. 439).

La convention peut envisager d'autres questions relatives aux effets du divorce, telles que le versement d'une pension alimentaire au profit de l'un des époux.

Les époux doivent fournir les documents indispensables à la justification de leur demande en divorce et de la convention.

Si le juge considère que la convention porte manifestement atteinte aux intérêts des membres de la famille, il n'homologuera pas l'accord. Dans ce cas, les questions pendantes seront traitées par le juge lui-même, selon la procédure prévue par la loi locale. Mais, le juge prononcera le divorce des époux, cette décision ne pouvant être suspendue.

Dans le cadre de cette procédure, le code civil et commercial ne prévoit aucune audience obligatoire, sauf si les époux font des propositions différentes à l'occasion d'un divorce engagé par l'un d'eux. Le juge, toutefois, conserve la faculté de convoquer les époux à une audience avant le prononcé du divorce lorsqu'il n'homologue pas la convention des parties.

Le divorce sur requête unilatérale de l'un des époux - La procédure de divorce débute avec une demande adressée par l'un des époux au juge du dernier domicile conjugal ou du domicile du défendeur, selon son choix. Cette requête doit contenir la demande en divorce et une proposition sur le règlement des effets patrimoniaux et extrapatrimoniaux du divorce.

La proposition doit porter sur les questions suivantes :

- l'attribution du logement familial ;
- la répartition des biens et les éventuelles compensations économiques entre les époux ;
- l'exercice de l'autorité parentale ;
- toute autre demande qui serait justifiée par les faits.

La proposition de règlement est indispensable au prononcé du divorce. À défaut, la demande en divorce ne saurait prospérer (C. civ.

et com., art. 438).

À la suite de la demande en divorce, il est possible de solliciter les mesures provisoires personnelles ou réelles prévues aux art. 721 et 722 c. civ. et com.

Les mesures provisoires personnelles concernent aussi bien les relations entre époux (attribution gratuite ou non de la jouissance du domicile conjugal, contribution, etc.) que les relations entre les époux et les enfants communs (modalités d'exercice de l'autorité parentale, résidence des enfants, droit de communication et d'hébergement, contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants).

Les mesures provisoires relatives aux biens sont prononcées pour éviter que l'administration ou la disposition des biens par l'un des époux mette en danger, rende incertain ou vienne en fraude des droits patrimoniaux de l'autre ou pour individualiser l'existence de biens ou de droits dont les époux sont titulaires. Ces mesures patrimoniales doivent indiquer la durée de leurs effets.

En cas d'urgence, toutes les mesures provisoires (personnelles ou patrimoniales) peuvent être demandées antérieurement à la demande de divorce.

Une fois déposées la requête en divorce et la proposition de règlement, le juge doit les notifier à l'autre conjoint qui peut transmettre à son tour une proposition de règlement distincte. Dans ce cas, les différentes propositions doivent être évaluées par le juge et les époux seront convoqués à une audience en vue d'une tentative de conciliation sur leurs différends. Lors de cette audience, le juge doit prononcer le divorce des époux et régler de manière définitive les conséquences sur lesquelles les époux se sont accordés.

Les questions pour lesquelles un désaccord persiste devront être réglées postérieurement à la procédure et seront traitées séparément. Le prononcé du divorce ne peut, en effet, être interrompu.

Le prononcé du divorce provoque la dissolution du régime matrimonial. Dans l'hypothèse d'un régime de communauté des biens, il est possible de procéder à la liquidation du régime à compter de la décision.

Médiation ou autres modes alternatifs de règlement des litiges

Le recours à la médiation dépend de chaque province.

En général, dans les provinces où un tel mode de règlement des conflits est prévu, la médiation est préalable et obligatoire au règlement de divers contentieux familiaux déterminés. Le divorce est exclu de ces contentieux puisqu'il n'existe pas d'obligation de médiation préalablement à la demande. Néanmoins, le recours à

la médiation reste possible avant le début de la procédure de divorce ou à tout moment en cours de procédure s'agissant des questions abordées dans les propositions de règlement.

Il n'existe pas d'autres modes alternatifs de règlements des litiges obligatoires en Argentine.

Conséquences du divorce

Concernant les époux - L'époux divorcé ne peut plus faire usage du nom de son ex-époux, à moins que le juge l'y autorise pour des motifs raisonnables (C. civ. et com., art. 67).

Concernant les biens - Le divorce provoque la dissolution du régime de la communauté de biens. Le juge homologue un éventuel accord des époux ou ordonne la liquidation du régime matrimonial sur ce point, à la demande de l'un ou des époux. Le régime de la séparation de biens est également dissous selon les règles prévues pour le partage d'un héritage de biens indivis.

Conséquences pécuniaires ou alimentaires entre les époux :

- devoir de payer une pension alimentaire en cas de : a) maladie grave de l'un des conjoints, b) insuffisance de ressources de l'un des époux et impossibilité pour lui de s'en procurer (la pension alimentaire ne peut alors avoir une durée supérieure au nombre d'années du mariage et ne peut être perçue par celui qui

reçoit une compensation économique) ;

- prestation compensatoire si l'un des époux la sollicite ;

- possibilité d'attribuer le domicile conjugal à l'un des époux pour une période définie (à titre gratuit ou en contrepartie d'une rente compensatoire) ;

- condamnation possible de l'un des époux à verser des dommages et intérêts sur le fondement des règles générales prévues aux art. 1717 et 1718 c. civ. et com.

Concernant les enfants :

- exercice partagé ou unilatéral de la responsabilité parentale. En cas d'exercice partagé, la résidence de l'enfant sera fixée de manière alternée ou au domicile de l'un des parents avec détermination des modalités d'exercice du droit de communication et d'hébergement du parent chez lequel l'enfant ne réside pas de manière habituelle ;

- fixation d'une pension alimentaire au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants que l'un des parents devra verser à l'autre jusqu'à ce que les enfants deviennent autonomes (âge maximal : 25 ans).

Droit international privé

■ Compétence juridictionnelle

Divorce - Le code civil et commercial contient des règles de droit international privé, au Titre IV du Livre 6^e. La section 2a du Chapitre 3 du Titre IV porte sur le mariage.

Le juge compétent est celui du dernier domicile conjugal effectif ou celui de la résidence du conjoint défendeur, le « domicile conjugal effectif » devant être compris comme le lieu de cohabitation effective et incontestée des conjoints (C. civ. et com., art. 2621).

D'après les codes de procédure des provinces, si l'un des conjoints n'a pas son domicile sur le territoire argentin, l'action en divorce pourra être portée devant le juge du dernier domicile des conjoints en Argentine sous réserve que le mariage ait été célébré en Argentine.

Obligations alimentaires - La section 3a du Chapitre 3 [Titre IV, Livre 6^e] traite des aliments.

Les actions concernant les aliments entre conjoints doivent être portées devant le juge du dernier domicile conjugal, le juge du domicile ou de la résidence habituelle du défendeur ou le juge compétent pour la procédure de divorce. Si un accord a été conclu, il est possible de porter l'action, au choix du demandeur, devant le juge du lieu d'exécution de l'obligation ou du lieu de conclusion du contrat si celui-ci coïncide avec la résidence du défendeur (C. civ. et com., art. 2629).

Responsabilité parentale - Est compétent le juge du centre de vie de l'enfant.

Pour les mineurs résidant dans un des États membres, il y a lieu de faire application des art. 5 à 14 de la convention de La Haye du 19 oct. 1996.

■ Loi applicable

Divorce - La loi applicable est celle du dernier domicile des époux (C. civ. et com., art. 2626). Cette loi peut être écartée si son application contrarie les règles d'ordre public argentin.

Obligations alimentaires - La loi applicable est celle du dernier domicile conjugal ou celle du pays dont le droit est applicable à la dissolution du lien conjugal (C. civ. et com., art. 2630).

Responsabilité parentale - Tout ce qui relève de la responsabilité parentale est régi par la loi de la résidence habituelle de l'enfant au moment où survient le litige. Toutefois, il est possible de prendre en considération la loi d'un autre État avec lequel la situation a des liens plus étroits, si l'intérêt supérieur de l'enfant le requiert (C. civ., art. 2639).

S'agissant des mesures urgentes de protection, l'autorité compétente doit appliquer son droit interne afin d'adopter les mesures qui sont nécessaires pour la protection notamment des mineurs, ou de leurs biens, dès lors que ceux-ci se trouvent sur leur territoire, sans préjudice de l'obligation d'informer le ministère public et, le cas échéant, les autorités compétentes du domicile ou de la nationalité de la personne concernée, sous réserve des règles prévues pour la protection internationale des réfugiés (C. civ., art. 2641).

Application également de la convention de La Haye du 25 oct. 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant et de la convention internationale de Montevideo sur la restitution internationale de mineurs du 15 juill. 1989 (CIDIP IV, sur requête de l'Organisation des États américains).

Contact

Jorgelina GUILISASTI, avocat au barreau de Paraná (Entre Ríos) - Argentina

Tél : 54 - 3434320119

E-mail : estudioguilisasti@gmail.com

BELGIQUE



Causes du divorce

Divorce par consentement mutuel - Les deux époux s'accordent sur le principe et les conséquences patrimoniales et extrapatrimoniales du divorce. Il s'agit d'une procédure de nature contractuelle (C. civ. belge, art. 230 ; Code judiciaire belge, art. 1287 s.).

Divorce pour cause de désunion irrémédiable - Lorsque le tribunal constate que la désunion est irrémédiable entre deux époux, il prononce le divorce. La désunion irrémédiable est démontrée soit par l'écoulement du temps, à savoir, par une demande conjointe

des époux séparés depuis plus de six mois, ou parce qu'elle est répétée à deux reprises. Elle est également considérée comme établie lorsqu'un des époux démontre une séparation depuis plus d'une année accomplie. Elle peut encore être démontrée par toutes voies de droit, l'époux demandeur devant prouver les circonstances justifiant cette désunion irrémédiable (C. civ., art. 229 ; Code judiciaire, art. 1254 s.).

Procédure de divorce

Divorce par consentement mutuel - Les époux doivent s'accorder quant aux conséquences patrimoniales (liberté des parties quant au règlement transactionnel) et extrapatrimoniales (l'avis du ministère public est requis et le juge effectue un contrôle en opportunité) de leur divorce et rédiger une convention reprenant ces accords. La convention doit faire l'objet d'un acte notarié lorsqu'il existe, dans le cadre de la liquidation, un bien faisant l'objet d'une publicité foncière. La convention, accompagnée d'une requête signée par les parties, un avocat ou notaire, est déposée auprès du greffe du tribunal de la famille. Si les époux sont séparés depuis plus de six mois, la procédure est écrite, sauf demande spécifique, des parties pour obtenir une comparution personnelle et/ou une demande du procureur du roi, voire une convocation d'initiative par le tribunal, dans le mois qui suit le dépôt de la requête. Les époux devront alors comparaître personnellement devant le tribunal et confirmer leur volonté de divorcer aux conditions fixées par leurs conventions. Le procureur du Roi rend un avis écrit quant aux conditions d'admissibilité du divorce et quant aux modalités relatives aux enfants mineurs. Le tribunal prononce ensuite le divorce par un jugement et homologue également les conventions après avoir vérifié que les conditions légales sont remplies.

Divorce pour cause de désunion irrémédiable - La procédure de divorce est engagée par le dépôt au greffe d'une requête unilatérale, conjointe ou contradictoire en divorce. Elle peut également être introduite par voie de citation au besoin. Cette requête en divorce contient notamment les demandes de l'époux/des époux concernant les mesures provisoires visées à l'art. 1254 du code judiciaire. Ces mesures provisoires concernent tant les relations entre époux (modalités de la résidence séparée des époux, attribution gratuite ou non de la jouissance du domicile conjugal, fixation du devoir de secours) que les relations des époux à l'égard des enfants communs (modalités d'exercice de l'autorité parentale, résidence des enfants, droit d'hébergement, contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants). La requête peut également contenir des demandes particulières relatives à la liquidation du régime matrimonial (désignation du notaire liquidateur, désignation d'un

expert, etc.) et à une éventuelle demande de pension alimentaire après divorce (C. civ., art. 301).

Lorsque les époux sont séparés depuis plus de six mois et qu'ils sollicitent conjointement le divorce, il est prononcé automatiquement (C. civ., art. 229, § 2). Si les époux ne sont pas séparés depuis plus de six mois mais comparaissent à deux reprises, à trois mois d'intervalle, le divorce est également prononcé. À défaut, le juge remet l'affaire à une audience au plus tard un an après l'introduction de l'instance pour prononcer le divorce sur la base de ce délai d'un an (C. civ., art. 229, § 3). L'un des époux peut également essayer de démontrer que la désunion est irrémédiable à cause du comportement de l'autre époux (C. civ., art. 229, § 1^{er}). L'affaire fera l'objet d'une mise en état et d'échanges de conclusions avant d'être plaidée le cas échéant.

Le tribunal peut également homologuer les accords intervenus entre époux. Il rappelle, lors de l'audience d'introduction, l'importance de privilégier les modes alternatifs de conflits. Il propose également aux parties de faire appel à la chambre des règlements amiables (le magistrat qui siège est indépendant du magistrat du fond, la tentative de conciliation est confidentielle sauf accord écrit qui interviendrait durant l'audience).

À défaut d'accord, les parties devront mettre leur dossier en état et rédiger des conclusions avant de plaider l'affaire devant le tribunal de la famille. La comparution personnelle est obligatoire lorsque le tribunal est saisi de demandes relatives à des enfants mineurs.

À tout moment de la procédure de divorce contentieuse, les époux peuvent, s'ils le souhaitent, opter pour un divorce par consentement mutuel.

Médiation ou autres modes alternatifs de règlement des litiges

Le recours à la médiation est possible avant le début de la procédure de divorce ou à tout moment en cours de procédure.

Les autres modes alternatifs de règlements des litiges tels que le droit collaboratif, la négociation classique, peuvent également être mis en œuvre à tout moment de la procédure. L'accord obtenu par le biais de l'utilisation de l'un de ces modes alternatifs de règlement

des litiges devra être ensuite homologué par le tribunal de la famille, soit dans le cadre de la procédure en divorce par consentement mutuel, soit dans le cadre de la procédure déjà engagée de divorce pour cause de désunion irrémédiable.

Conséquences du divorce

Concernant les époux - Ils sont divorcés entre eux un mois après l'expiration du délai d'appel et au regard des tiers au jour de la transcription du divorce dans les registres d'état civil.

Concernant les biens - Le juge va ordonner la liquidation du régime matrimonial des époux ou homologuer un éventuel accord des époux sur ce point. Les comptes et les effets de la liquidation remontent en principe au jour de l'introduction de la procédure en divorce.

Conséquences alimentaires entre les époux : devoir de secours lors des mesures provisoires (appelés « provision alimentaire ») et ensuite pension alimentaire après divorce entre ex-époux pour autant que l'un des époux soit dans le besoin (C. civ., art. 301). Les époux peuvent s'accorder sur la pension et ses modalités. À défaut, le tribunal sera saisi de la demande. La pension alimentaire est exclusivement alimentaire et ne revêt donc aucun caractère indemnitaire. Seule une disparité économique des deux époux fonde le droit à une pension alimentaire. Il existe trois causes de déchéance primant le caractère alimentaire (faute grave rendant impossible la poursuite de la vie commune, violence conjugale avérée du créancier, état de besoin du créancier résultant d'un choix unilatéral étranger aux besoins de

la famille). Le tribunal fixera les modalités de la pension qui devra au minimum couvrir l'état de besoin du bénéficiaire. Il doit se référer à la dégradation significative de la situation économique de l'époux demandeur (revenus et possibilité de s'en procurer, durée du mariage, âge des parties, mode de fonctionnement durant le mariage, charge financière des enfants). Le droit belge ne prévoit pas de méthode de calcul précise. La pension peut être constante ou dégressive. En revanche, il a fixé deux limites : la durée de la pension alimentaire ne peut excéder la durée de vie du mariage, sauf circonstances exceptionnelles (calculée du jour du mariage au jour de l'introduction de la demande en divorce) et ne peut dépasser un tiers des revenus du débiteur alimentaire. De l'accord des parties, où à la demande du débiteur, le juge peut décider de la remplacer par un capital. Elle prendra fin définitivement en cas de remariage ou de cohabitation légale du créancier. Elle n'est plus due au décès du débiteur, mais la succession peut, le cas échéant, être redevable d'aliments pour couvrir les besoins strictement nécessaires (C. civ., art. 205 bis).

Concernant les enfants : exercice de l'autorité parentale conjoint ou exclusif, fixation de l'hébergement de l'enfant de manière alternée égalitaire ou autre (hébergement principal chez l'un et secondaire chez l'autre), fixation de la contribution alimentaire à l'entretien et à l'éducation de l'enfant que l'un des parents devra éventuellement verser à l'autre ; et ce, jusqu'à ce que l'enfant devienne autonome ou soit en mesure d'assumer son quotidien (C. civ., art. 203 et 203 bis).

Droit international privé

* Compétence juridictionnelle

Divorce

■ Art. 3 à 7 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 nov. 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, dit « Bruxelles II bis ».

■ Si aucun État membre EU (exception faite du Danemark) n'est compétent, application subsidiaire du code de droit international privé belge (CODIP), art. 5, 6, 9, 11.

Obligations alimentaires

Art. 3 à 14 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 déc. 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Autorité parentale

■ Art. 8 à 15 du règlement « Bruxelles II bis » si le mineur réside dans un État membre de l'Union européenne (à l'exception du Danemark).

■ Art. 5 à 14 de la convention de La Haye du 19 oct. 1996 pour le mineur qui réside dans un État membre de cette convention.

■ Art. 32 et 33 du CODIP si aucun État membre, hors Danemark, n'est compétent ainsi que les règles générales, art. 5, 9 et 11 du CODIP.

Liquidation du régime matrimonial

Dans l'attente du règlement EU, application CODIP, art. 42 (résidence habituelle d'un des époux en cas de demande conjointe, dernière résidence conjugale commune en Belgique et demande introduite moins

d'un an après le déménagement, résidence habituelle du demandeur en Belgique depuis plus d'un an, nationalité belge commune. Application au besoin des règles générales, art. 5, 9 et 11 du CODIP.

* Loi applicable

Divorce

Art. 5 à 7 du règlement n° 1259/2010 du 20 déc. 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, dit « Rome III » (choix possible de la loi sous certaines conditions) et art. 8 (loi applicable à défaut de choix).

Obligations alimentaires

Art. 15 du règlement n° 4/2009 qui renvoie au protocole de La Haye du 23 nov. 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, soit les art. 3 et 4, ou art. 5 concernant les obligations alimentaires entre époux, mariés ou divorcés ou après-divorce (possibilité de choisir sous certaines conditions la loi applicable, art. 7 et 8).

Autorité parentale

■ Art. 15 à 20 de la convention de La Haye du 19 oct. 1996.

■ À défaut, art. 35 du CODIP.

Régime matrimonial

Mariage célébré avant le 1^{er} oct. 2004

■ Si les époux n'ont pas conclu de convention matrimoniale, application de l'art. 3, al. 3, ancien c. civ. qui retient, sous certaines réserves, le droit de la nationalité commune des époux, à défaut, le droit de l'État où ils ont fixé pour la première fois leur résidence conjugale.

■ Si les époux ont conclu une convention matrimoniale, cette dernière s'appliquera.

Mariage célébré après le 1^{er} oct. 2004

■ En l'absence de toute convention matrimoniale et ou de choix d'une législation applicable aux relations matrimoniales, il sera fait

application du droit de la première résidence conjugale commune après la célébration, à défaut, du droit défini par la nationalité commune lors de la célébration, à défaut, du droit défini par le lieu de célébration du mariage.

■ Les époux peuvent faire le choix d'une loi spécifique pour régler leurs relations matrimoniales conformément au CODIP, art. 49-50, 52, et choisir la loi de la première résidence habituelle commune des époux, la loi de la résidence habituelle de l'une des parties ou la loi de la nationalité de l'une des parties.

Contact

M^e Bénédicte JACOBS, avocat au barreau de Bruxelles
 MASSAGER & Associés
 12A Avenue Brugmann bte 2
 1060 Bruxelles
 Belgique
 Tel : 0032+2/343.87.22 Fax : 0032+2/343.13.82
 bj@massager-avocats.be

BRÉSIL



Motifs de cessation de la communauté de vie

- Décès de l'un des deux époux
- Nullité ou annulation du mariage

- Séparation
- Divorce

Causes de dissolution du lien matrimonial

- Décès de l'un des deux époux
- Divorce

NB : la dissolution du mariage permet à l'un des époux de se remarier là où la simple rupture de la vie commune par séparation de corps ne le permet pas.

Différents types de divorce

Divorce judiciaire par consentement mutuel - Les deux époux déposent une requête conjointe. L'admissibilité de la requête n'est pas subordonnée à la preuve d'une quelconque exigence légale (présentation d'une cause de divorce, comme la culpabilité de l'un des époux) ou formelle (temps de cessation de la communauté de vie) (Constitution fédérale, art. 226, § 6^o ; Code civil brésilien, art. 1.582).

Divorce judiciaire sur demande individuelle - L'un des deux époux dépose une requête individuelle. L'admissibilité de la requête n'est pas subordonnée à la preuve d'une quelconque exigence légale (présentation d'une cause pour le divorce, comme la culpabilité de l'un des époux) ou formelle (temps de cessation de la communauté de vie) (Constitution fédérale, art. 226, § 6^o ; C. civ., art. 1.582).

Divorce extrajudiciaire par consentement mutuel - Lorsqu'il n'y a pas d'enfants mineurs ou incapables, les deux époux signent un acte notarié de divorce (Code de procédure civile brésilien, art. 1.124-A ; Résolution CNJ 35/2007).

Divorce par conversion - Conversion de la séparation judiciaire ou extrajudiciaire en divorce, un an après la date du jugement définitif de la séparation ou de la date à laquelle l'acte notarié de divorce a été signé. La conversion peut être judiciaire ou extrajudiciaire (dans ce cas nécessairement consensuelle) (C. civ., art. 1.580).

Procédure de divorce

Divorce judiciaire par consentement mutuel - Les époux, après avoir trouvé un accord sur les conséquences patrimoniales et extrapatrimoniales de leur divorce, déposent une requête conjointe en divorce par consentement mutuel accompagné d'une convention de divorce portant règlement complet des effets du divorce. Les époux sont convoqués à une audience d'homologation de leur convention. Lors de cette audience, le juge aux affaires familiales, après avoir entendu chacun des époux, vérifie avec eux leurs accords sur les termes de la convention de divorce. Le juge aux affaires familiales rend un jugement de divorce dans lequel il prononce le divorce des époux et homologue leur convention de divorce.

Divorce judiciaire sur demande individuelle - L'un des époux dépose une requête en divorce. Bien que le concept de culpabilité et d'imputation des sanctions à l'époux coupable n'ait plus lieu au Brésil depuis l'amendement constitutionnel n° 66/2010, l'action en divorce doit avoir une cause, telle que l'échec des fonctions de mariage. Même si le divorce ne peut être refusé, l'action permettra à l'autre conjoint d'exercer son droit de défense, voire de former une demande reconventionnelle, même pour des raisons morales. Les époux sont convoqués à une audience. Le juge aux affaires fa-

miliales, après avoir entendu chacun des époux, rend un jugement dans lequel il prononce le divorce.

Divorce extrajudiciaire par consentement mutuel - En l'absence d'enfants mineurs ou incapables, le divorce peut être matérialisé par acte notarié, y compris sur les dispositions relatives à la description et le partage des biens, à la pension alimentaire, ou encore s'agissant de la reprise par le conjoint de son nom de naissance ou du maintien du nom d'usage. L'acte notarié ne nécessite pas d'homologation par le juge. Il est le titre exécutoire qui permet la modification de l'état civil des époux. Pour que l'acte notarié soit signé, les époux doivent être accompagnés par leurs avocats. L'acte notarié et tous les autres actes authentiques seront gratuits pour ceux qui se déclarent sans ressources, sous peine de droit.

Divorce par conversion - Depuis 2010, avec l'approbation de l'amendement constitutionnel n° 66, il n'est plus nécessaire d'observer un temps de séparation de corps pour que le divorce soit demandé, pas plus

qu'il n'est nécessaire d'avoir à déposer au préalable une demande de séparation de corps pour la convertir en divorce.

En tout cas, pour ceux qui ont cessé leur communauté de vie par la séparation, sans pour autant que le lien conjugal soit dissous, il est possible de convertir la séparation en divorce, un an après la date du

jugement définitif de la séparation ou de la date à laquelle l'acte de séparation a été signé. La conversion peut être judiciaire ou extrajudiciaire, par acte authentique (dans ce cas nécessairement consensuel). En cas de conversion judiciaire, la demande est faite par l'un ou par les deux époux, et le jugement est rendu en dix jours. La conversion ne peut pas être refusée.

Médiation ou autres modes alternatifs de règlement des litiges

Le recours à la médiation est possible avant le début de la procédure de divorce ou à tout moment en cours de procédure. L'accord obtenu devra être ensuite ho-

mologué par le juge aux affaires familiales, selon les mêmes modalités qu'à l'occasion d'un divorce par consentement mutuel.

Conséquences du divorce

Concernant les époux - Possibilité pour l'un des époux de conserver l'usage du nom de l'autre époux.

Concernant les biens - Le juge va ordonner la liquidation du régime matrimonial des époux ou homologuer un éventuel accord des époux sur ce point.

Conséquences pécuniaires ou alimentaires entre les époux - Les époux peuvent demander l'accomplissement des obligations alimentaires (C. civ., art. 1.694). Les obligations alimentaires doivent être fixées en proportion des besoins du demandeur et

des ressources de la personne obligée.

Concernant les enfants - Les époux ou, à défaut d'un accord, le juge déterminent l'exercice de l'autorité parentale conjoint ou unilatérale, fixe la résidence de l'enfant de manière alternée ou au domicile de l'un des parents et déterminent les modalités du droit de visite et d'hébergement du parent chez lequel l'enfant ne réside pas de manière habituelle, ainsi que la pension alimentaire au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant que l'un des parents devra éventuellement verser à l'autre ; et ce, jusqu'à ce que l'enfant devienne autonome (C. civ., art. 1.579 et 1.583).

Droit international privé

Compétence juridictionnelle

Le système juridique brésilien ne contient pas de dispositions spécifiques relatives à la compétence internationale des tribunaux brésiliens sur les questions de droit de la famille. Ce sont donc les règles générales des art. 88 et 89 c. pr. civ. qui s'appliquent. Cependant, le nouveau code de procédure civile (Loi 13.1405/2015), qui doit entrer en vigueur en mars 2016, contient certains cas spécifiques de compétence internationale des tribunaux brésiliens en matière de droit de la famille, comme indiqués ci-dessous :

Divorce

- Art. 88, I, c. pr. civ.
- Art. 21, I, nouv. c. pr. civ.
- Art. 100, I, c. pr. civ.

Biens immeubles

- Art. 89, I, c. pr. civ.
- Art. 23, III, nouv. c. pr. civ.
- Art. 12, § 1^o, du décret n° 4.657/1942.

Obligations alimentaires

- Art. 88 c. pr. civ.
- Art. 22, I, nouv. c. pr. civ.
- Art. 100, II, c. pr. civ.
- Loi n° 5.478/1968.
- Convention interaméricaine sur les obligations alimentaires de 15 juill. 1989.

Autorité parentale

- Art. 88, I, c. pr. civ.
- Art. 21, I, nouv. c. pr. civ.

Loi applicable

Le système juridique brésilien ne contient pas de dispositions spécifiques relatives à la loi applicable aux divorces internationaux, aux obligations alimentaires et à l'autorité parentale. En conséquence, sera appliquée la règle générale selon laquelle la loi du pays dans lequel la personne est domiciliée détermine les règles sur le début et la fin de la personnalité, le nom, la capacité et les droits de la famille.

Divorce

- Art. 7 du décret n° 4.657/1942.
- Art. 7, § 6^o, du décret n° 4.657/1942.

Obligations alimentaires

Art. 9 du décret n° 4.657/1942.

Régime matrimonial

Art. 7, § 4^o, du décret n° 4.657/1942.

Autorité parentale

Art. 7 du décret n° 4.657/1942.

Contact

M^e Nadia de Araujo, avocate au Barreau de Rio de Janeiro,
Tél : 55 21 3594-8900
E-mail : nadia@nadiadearaujo.com

CANADA

Province de Québec



Particularités

Nature de l'État canadien - Le Canada est un État fédéral comptant dix provinces et trois territoires fédéraux, qui correspondent à des États du point de vue du droit international. Le gouvernement fédéral et les provinces disposent de leurs propres champs de compétences législatifs alors que les territoires possèdent des compétences déléguées par le gouvernement fédéral.

Avis au lecteur - Le présent texte est un résumé du droit applicable en matière de divorce et mesures accessoires au Canada. Les mesures accessoires au divorce comprennent la garde et la pen-

sion alimentaire. En ce qui concerne la procédure applicable au divorce ainsi que des mesures accessoires touchant l'aspect patrimonial d'une rupture, le présent texte est un résumé du droit de la province de Québec seulement (en date du 31 août 2015 avec référence au nouveau code de procédure civile qui entrera en vigueur en janvier 2016), les autres provinces étant souveraines à l'intérieur de leurs champs de compétences.

Causes du divorce

Échec du mariage :

- parce que les époux ont vécu séparément pendant au moins un an avant le prononcé de la décision sur l'action en divorce et vivaient séparément à la date de l'introduction de l'instance (Loi sur le divorce, art. 8 (2) a) ;
- parce que, depuis la célébration du mariage, l'époux contre qui le divorce est demandé a soit commis l'adultère, soit traité l'autre époux avec une cruauté physique ou mentale qui rend intolérable le maintien

de la cohabitation (Loi sur le divorce, art. 8 (2) b) (i) (ii) ;

Pas de divorce pour faute - Le divorce pour faute est inexistant en droit canadien. Par suite, il est expressément prévu aux arts. 15.2 (5) et 17 (6) que, en rendant une ordonnance alimentaire originale ou modificative au profit d'un époux, le tribunal ne tient pas compte des fautes commises par l'un ou l'autre des époux relativement au mariage.

Procédure de divorce

Demande conjointe en divorce sur projet d'accord (Code de procédure civile du Québec, art. 822 s. ; nouveau C. pr. civ., art. 430 s.) - Les conjoints, qui demandent ensemble le divorce, en réglant les conséquences dans un projet d'accord qu'ils soumettent à l'approbation du tribunal, doivent produire au greffe une requête introductive d'instance signée par chacun d'eux et, le cas échéant, leurs procureurs. Ce projet d'accord sera en vigueur jusqu'au jugement de divorce, avec la possibilité de prévoir certaines mesures provisoires dans l'intervalle. Il est également possible d'indiquer, au besoin, la personne qui sera en charge de la liquidation du régime matrimonial et des autres droits patrimoniaux des parties. La preuve se fait normalement par voie d'affidavits détaillés, sans audition devant un juge. Au titre des éléments qui doivent être invoqués dans ces affidavits, il y a, entre autres, la preuve du motif de divorce ainsi qu'une demande au tribunal d'entériner leur projet d'accord. Le juge de la Cour supérieure, qui évaluera la preuve au soutien de la demande conjointe en divorce, n'est aucunement obligé d'entériner le projet d'accord qui lui est soumis. Ce dernier peut demander une preuve additionnelle pour mieux cerner les termes du projet d'accord ou retourner le dossier en chambre familiale pour audition. Dans tous les cas, les juges s'assureront de respecter la volonté des parties, dans la mesure du possible, et contrôleront que le contenu du projet d'accord n'est pas contraire à l'ordre public, notamment en ce qui concerne la détermination de la pension alimentaire pour enfant.

Demande en divorce contestée - La présentation d'une procédure en divorce suppose une demande introductive d'instance dont les conclusions peuvent porter tant sur les mesures intérimaires et provisoires que sur la demande principale (C. Pr. civ., art. 813.3 ; nouveau C. Pr. civ., art. 143). La procédure en divorce se déroule normalement en trois étapes distinctes. Lors de la première étape, les mesures urgentes (dites « intérimaires ») peuvent être présentées (garde, pension alimentaire pour enfant et entre époux, provision pour les frais de l'instance). L'audition se fait alors devant un juge de la Cour su-

périeure, en chambre de pratique, sur la base d'affidavits détaillés. S'agissant de la deuxième étape - les mesures provisoires -, l'audition mènera à des ordonnances qui seront en vigueur jusqu'à l'audition finale sur le divorce. Les mesures provisoires traitent des mêmes matières que celles visées lors des mesures intérimaires. Cependant, il sera possible aux parties de faire entendre des témoins sur les mesures provisoires et, par conséquent, de bénéficier d'une preuve plus complète au soutien de leurs prétentions. La troisième étape, l'audition au mérite de la cause, traitera du divorce en tant que tel ainsi que de toutes les autres mesures accessoires, incluant la question du partage des biens entre les époux (patrimoine familial et régime matrimonial), ainsi que toute demande de prestation compensatoire. Avant d'obtenir une date d'audition sur le divorce et les mesures accessoires, les époux devront compléter une déclaration commune (C. pr. civ., art. 274.1 ; nouveau C. pr. civ., art. 174) ainsi que les formulaires concernant le partage du patrimoine familial et de la société d'acquêts, le cas échéant. Dans tous les cas, la cause en divorce doit être inscrite pour enquête et audition dans l'année à compter de la signification de la requête (C. pr. civ., art. 110.1) ; ce délai d'un an court à compter de la date à laquelle le protocole de l'instance est présumé accepté ou de celle de la tenue de la conférence de gestion qui suit le dépôt du protocole, ou encore de celle où celui-ci est établi par le tribunal, en vertu des nouvelles dispositions du code de procédure civile (nouveau C. pr. civ., art. 173). À toutes les étapes d'une demande en divorce, il est possible pour les époux de procéder de consentement à une entente à l'amiable.

Médiation ou autres modes alternatifs de règlement des litiges

En matière familiale, dans toute affaire où il existe un différend mettant en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants rela-

tivement à la garde d'un enfant, aux aliments dus à un conjoint ou aux enfants, au patrimoine familial et

aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage, l'instruction de l'affaire ne peut avoir lieu si les parties n'ont pas participé ensemble ou séparément à une séance d'information portant sur la parentalité et la médiation (C. pr. civ., art. 814.3 s. ; nouveau C. pr. civ., art. 417 s.). De plus, il est possible pour le tribunal de suspendre ou d'ajourner l'instruction pour permettre aux parties d'entreprendre ou poursuivre une médiation auprès d'un médiateur accrédité (C. pr. civ., art. 815.2.1 s. ; nouveau C. pr. civ., art. 420 s.).

Le droit collaboratif est possible. Du reste, les modes privés de prévention et de règlement des diffé-

rends sont d'une grande importance. L'article 1^{er} du nouveau code de procédure civile dispose, en effet, que : « les modes privés de prévention et de règlement des différends sont choisis d'un commun accord entre les parties intéressées, dans le but de prévenir un différend à naître ou de résoudre un différend déjà né. Ces modes privés sont principalement la négociation entre les parties au différend de même que la médiation ou l'arbitrage [*non applicable en matière familiale*] dans lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers. Les parties peuvent aussi recourir à tout autre mode qui leur convient et qu'elles considèrent adéquat, qu'il emprunte ou non à ces modes. Les parties doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux. »

Conséquences du divorce

Concernant les époux - Chacun des époux conserve, en mariage, son nom ; il exerce ses droits civils sous ce nom (Code civil canadien, art. 393). Par suite, il est impossible pour l'un des époux d'utiliser le nom de l'autre durant le mariage ou après divorce.

Concernant les biens - Le partage du patrimoine familial ainsi que la liquidation du régime matrimonial des époux s'effectuent normalement lors du prononcé du jugement de divorce. Cependant, si les circonstances le justifient, les questions relatives au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage peuvent faire l'objet d'un jugement ultérieurement (C. pr. civ., art. 817 ; nouveau C. pr. civ., art. 453).

Conséquences pécuniaires ou alimentaires entre les époux - Possibilité d'une pension alimentaire provisoire ou définitive entre époux payable sous forme de capital, de pension ou des deux et dont la durée de validité peut être déterminée ou indétermi-

née ou dépendre d'un événement précis (Loi sur le divorce, art. 15.2 (2) (3)). Il est également possible pour un époux de réclamer une prestation compensatoire (C. civ., art. 427). Une provision pour frais peut aussi être réclamée à l'autre époux à ce stade final des procédures.

Concernant les enfants - En vertu de l'art. 600 c. civ., les pères et mères exercent ensemble l'autorité parentale. Lors du divorce, les modalités de la garde et des droits d'accès sont déterminés par le juge (la garde partagée est admise au Québec) et une pension alimentaire est fixée en conséquence. En matière de divorce, lorsque les deux époux habitent dans la province de Québec, la pension alimentaire pour enfant est fixée en fonction du *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* (lignes directrices provinciales - barèmes établis en fonction du revenu des deux époux). Lorsque l'un des époux réside à l'extérieur de la province de Québec, alors la pension alimentaire pour enfant sera établie en fonction des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* (barèmes établis en fonction du revenu du débiteur alimentaire seulement).

Droit international privé

■ Compétence juridictionnelle

Divorce

Art. 3 et 4 de la loi sur le divorce. Dans le cas d'une action en divorce, la compétence pour instruire l'affaire et en décider le tribunal de la province où l'un des époux a résidé habituellement pendant au moins l'année précédant l'introduction de l'instance. Dans le cas d'une action en mesures accessoires, la compétence pour instruire l'affaire et en décider : soit le tribunal de la province où l'un des ex-époux réside habituellement à la date de l'introduction de l'instance, soit celui dont la compétence est reconnue par les deux ex-époux.

■ Loi applicable

Divorce - Il n'y a aucune indication de la loi applicable en matière de divorce, garde et pensions alimentaires (lorsque ces mesures sont recherchées à l'occasion de la procédure de divorce et des mesures accessoires et non pas dans des procédures séparées). Les tribunaux canadiens appliquent normalement la loi du for.

Effets du mariage (tels que le patrimoine familial)

- Les effets du mariage, notamment ceux qui s'imposent à tous les époux quel que soit leur régime matrimonial, sont soumis à la loi de leur domicile. Lorsque les époux sont domiciliés dans des États différents, la loi du lieu de leur résidence commune

s'applique ou, à défaut, la loi de leur dernière résidence commune ou, à défaut, la loi du lieu de la célébration du mariage (C. civ., art. 3089).

Régime matrimonial - La loi applicable au régime matrimonial est déterminée par les règles générales applicables au fond des actes juridiques (C. civ., art. 3122). Le régime matrimonial des conjoints qui se sont unis sans passer de convention matrimoniale est régi par la loi de leur domicile au moment de leur union. Lorsque les conjoints sont domiciliés dans des États différents, la loi de leur première résidence commune s'applique ou, à défaut, la loi de leur nationalité commune ou, à défaut la loi du lieu de la célébration de leur mariage (C. civ., art. 3123).

La validité d'une modification conventionnelle du régime matrimonial est régie par la loi du domicile des conjoints au moment de la modification. Si les conjoints sont domiciliés dans des États différents, la loi applicable est celle de leur résidence commune ou, à défaut, la loi qui gouverne leur régime (C. civ., art. 3124).

Contact

M^e Pierre-Hugues Fortin
FSD Avocats Inc.
300 - 204, rue Notre-Dame Ouest
Montréal, Qc H2Y 1T3
Téléphone : (514) 507-5272
Courriel : phfortin@fsdlawgroup.com

DANEMARK¹



Causes du divorce

Séparation de corps - Les deux parties ont droit à la séparation de corps, indépendamment de la position de l'autre partie. La séparation de corps découle d'une ordonnance rendue par les autorités (éventuellement le tribunal) et la suspension du mariage en est la conséquence. La séparation de corps suspend tous les droits de succession et toute obligation d'assurer l'entretien de l'autre conjoint. Si les parties commencent à cohabiter après une séparation de corps (mais avant le divorce), la séparation prend fin et les parties poursuivent leur mariage.

Divorce - Si les deux époux sont d'accord pour divorcer, ils peuvent obtenir directement le divorce (sans passer par une période de séparation de corps). Toutefois, si les époux ne sont pas d'accord pour divorcer, ils peuvent obtenir directement un divorce uniquement

dans les hypothèses suivantes :

- adultère ;
- violence sévère à l'encontre d'un conjoint ou d'un enfant ;
- bigamie ;
- enlèvement d'enfants hors du Danemark ;
- séparation de fait des époux depuis deux ans en raison de désaccords ;
- séparation légale des époux depuis six mois.

En cas d'adultère, de violence, de bigamie et d'enlèvement d'enfant, seule la « victime » peut demander le divorce. En cas d'adultère et d'enlèvement d'enfant, la demande doit être déposée dans un certain délai.

Procédure de divorce

Toutes les requêtes pour les séparations de corps ou les requêtes en divorce sont transmises à l'administration appelée « Administration d'État » (« Statsforvaltningen »).

Divorce par consentement mutuel - L'Administration d'État peut préparer une ordonnance pour la séparation de corps ou une ordonnance administrative de divorce si les conjoints se mettent d'accord sur les éléments suivants :

- les conjoints souhaitent se séparer ou divorcer (pour une cause sur laquelle ils sont d'accord) ;
- le versement le cas échéant par l'un des conjoints d'une pension alimentaire à l'autre conjoint ;
- la durée du versement de la pension alimentaire, dans l'hypothèse où une pension devra être versée ;
- lequel des deux conjoints poursuivra le bail si les conjoints ont vécu dans un appartement de location ou dans un appartement coopératif.

À noter que la répartition des biens de la communauté et l'octroi éventuel d'une pension alimentaire ne sont pas une condition né-

cessaire pour pouvoir se séparer ou divorcer. Ces questions peuvent être réglées lors de procédures juridiques distinctes.

Divorce dans d'autres situations - Si les époux ne sont pas d'accord pour se séparer ou pour divorcer, ou s'ils ne sont pas d'accord sur les modalités de la séparation ou du divorce, l'Administration d'État clôturera le dossier, à la suite d'une réunion aux fins de parvenir à un accord. Si, au plus tard dans les quatre semaines qui suivent la date à laquelle le dossier a été clôturé, l'un des conjoints demande à ce que l'affaire soit portée devant les tribunaux, l'Administration d'État accédera à la demande. Le tribunal fixera une date d'audience au cours de laquelle les parties feront des déclarations et produiront des éléments de preuve pertinents. Le tribunal rendra alors son jugement sur la question de la séparation ou du divorce, ainsi que sur les modalités de ladite séparation ou dudit divorce.

Médiation ou autres modes alternatifs de règlement des litiges

La médiation (« retsmægling ») est possible à tout moment après que l'affaire a été portée devant les tribunaux.

L'accord qui est conclu par le biais d'un mode alternatif de règlement des litiges est exécutoire si les conjoints font référence au code danois de procédure civile. Une telle clause permet à l'accord (s'il est assez précis) d'être exécuté par le tribunal sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un jugement. Toutefois, la séparation légale ou le divorce doivent faire l'objet d'un jugement ou d'une ordonnance rendus par l'Administration d'État.

Les parties ne sont pas obligées d'avoir recours à un mode alternatif de règlement des litiges, mais l'ensemble des affaires de divorce et les questions relatives aux enfants débutent auprès de l'Administration d'État au cours d'une réunion aux fins de parvenir à un accord. En fonction des parties et de l'agent présent lors de la réunion, le format de la réunion pourra s'apparenter à une médiation.

Conséquences du divorce

Concernant les époux - Un conjoint peut continuer d'utiliser le nom de l'autre conjoint.

Concernant les biens - Le prononcé du divorce ne signifie pas que les biens ont été répartis. Il n'est procédé à la répartition des biens que si l'un des époux en fait la demande. Une telle demande doit être formulée devant la Cour des Successions qui est compétente pour procéder à la répartition des biens matrimoniaux et pour décider du versement de la compensation (paiement forfaitaire). Celle-ci n'est versée que si les conjoints ont des biens distincts.

Lors du divorce, la valeur des biens matrimoniaux est répartie de façon égale entre les conjoints. Tout bien propre échappe à la répartition.

Conséquences financières ou pension alimentaire entre les époux - Les discussions relatives à l'octroi

¹ La traduction de cette fiche de l'anglais vers le français a été faite par Natasha Minski.

d'une pension alimentaire à l'issue de la rupture du mariage et la fixation de la durée de cette obligation sont une condition pour pouvoir procéder à la séparation ou au divorce. Si les parties conviennent d'un accord, aucune autorité ne vérifie si l'accord est conforme à la jurisprudence. En l'absence d'accord, le tribunal rend une décision.

Concernant les enfants - En cas de divorce au Danemark, les parents exerceront conjointement l'autorité parentale sur l'enfant ou les enfants. Les décisions

relatives à l'autorité parentale ou à la résidence de l'enfant (s'ils se partagent l'autorité parentale) font toujours l'objet d'une procédure distincte et uniquement si elles sont demandées par l'un ou par les deux parents. Tous les litiges relatifs à l'autorité parentale et à la résidence débutent par le dépôt d'une demande auprès de l'Administration d'État. Le litige ne peut être traité par le tribunal que si une demande a été déposée.

La juridiction chargée de rendre des ordonnances relatives au contact est exclusivement l'Administration d'État.

Droit international privé

■ Compétence juridictionnelle

Divorce - Au Danemark, les questions relatives à la répartition des biens et aux enfants ne sont pas abordées dans le cadre du divorce lui-même, mais font l'objet d'une procédure distincte. Il existe également une procédure distincte pour déterminer le montant de la pension alimentaire. Le divorce et la durée d'un éventuel versement d'une pension alimentaire sont soumis aux tribunaux si les conjoints ne parviennent pas à se mettre d'accord. Les tribunaux danois sont compétents pour statuer sur les questions de séparation légale / divorce [art. 448C, *Danish Administration of Justice Act* (« *Retsplejeloven* »)] lorsque :

- le défendeur a son domicile au Danemark ;
- le requérant a son domicile au Danemark et dispose de ce domicile danois depuis au moins les deux dernières années ;
- le requérant est un citoyen danois et il est établi qu'en raison de sa citoyenneté danoise il ne peut pas demander le divorce là où il réside ;
- le requérant et le défendeur sont tous deux des citoyens danois, et le défendeur ne s'oppose pas à ce que le divorce soit prononcé au Danemark ;
- le requérant et le défendeur ont obtenu des autorisations danoises de séparation légale, au cours des cinq dernières années.

Il s'agit des règles applicables aux juridictions internationales en général. S'agissant de citoyens nordiques, il existe une convention nordique qui s'applique et qui détermine les motifs de compétence qui sont identiques à ceux énoncés dans le Règlement (EC) n° 2201/2003 relatif à la compétence et à l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, dit « Bruxelles II bis ».

Les biens - La répartition des biens relève de la compétence de la Cour des Successions (« *Skifteretten* »). La compétence internationale du tribunal à l'égard des demandes relatives à la répartition des biens et à l'octroi d'une compensation résulte des art. 4 et 5 de la loi sur la répartition des biens matrimoniaux (« *Ægtefælleskifteloven* ») dans les hypothèses suivantes :

- le requérant ou le défendeur a sa résidence au Danemark ;
- le requérant ou le défendeur a un lien avec le Danemark, alors les parties peuvent se mettre d'accord sur la compétence des tribunaux danois lorsqu'un litige apparaît.

Il y a également une juridiction distincte pour statuer sur les biens situés au Danemark, s'ils ne sont pas inclus dans la répartition des biens qui est effectuée à l'extérieur du Danemark.

Autorité parentale - La compétence à l'égard des enfants est régie par la convention de La Haye du 19 oct. 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (convention de La Haye 1996) s'agissant des pays qui sont membres de cette convention. La convention de La Haye de 1996 est entrée en vigueur au Danemark le 1^{er} nov. 2011 et s'applique aux litiges qui ont débuté postérieurement.

S'agissant d'autres pays, l'art. 448 f de la loi sur l'administration de la justice (« *Retsplejeloven* ») s'applique à la compétence dans le cadre des litiges impliquant des enfants. Le libellé est identique à celui de la convention de La Haye de 1996.

Obligations alimentaires - Art. 3 à 14 du Règlement (EC) n° 4/2009 du 18 déc. 2008 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

■ Loi applicable

Divorce - La loi danoise est applicable, en vertu des principes danois de droit international privé qui ont été développés dans la jurisprudence.

Obligations alimentaires - La loi danoise est applicable, en vertu des principes danois de droit international privé qui ont été développés dans la jurisprudence.

Les biens - Le régime matrimonial des époux est déterminé en fonction de la loi du domicile de l'époux lorsqu'ils se sont mariés. Toutefois, si l'époux change de domicile au profit de celui de son épouse au cours du mariage, le premier domicile commun est utilisé pour déterminer le régime matrimonial. Le régime matrimonial s'applique à tous les biens et ne change pas au fil du temps, peu importe la durée au cours de laquelle les époux auraient vécu à l'étranger. Cela dépend des principes danois de droit international privé qui ont été développés dans la jurisprudence.

Compensation - Probablement danoise conformément aux principes du droit international privé.

Autorité parentale - Art. 15 à 20 de la convention de La Haye du 19 oct. 1996.

Contact

Maryla Rytter Wróblewski, Associée
Nyborg & Rørdam Law Firm
Téléphone : +45 33124540
E-mail : mwr@nrlaw.dk

ESPAGNE¹



Causes de divorce

La réforme du code civil, issue de la loi n° 15/2005 du 8 juillet, permet aux époux, individuellement ou par consentement mutuel, de demander le divorce sans avoir à donner de raison spécifique. Il

est seulement nécessaire que trois mois se soient écoulés depuis le mariage (C. civ., art. 81).

Procédure de divorce

Divorce par consentement mutuel - La requête en divorce peut être déposée par consentement mutuel par les deux époux ou par l'un des deux époux avec le consentement de l'autre. La requête en divorce doit nécessairement être suivie d'un projet de convention de divorce. En vertu de l'art. 90 c. civ., cette convention doit au moins contenir les éléments suivants : une référence à l'autorité parentale, la résidence des enfants, les modalités du droit de visite et d'hébergement du parent avec lequel l'enfant ne réside pas habituellement, l'utilisation du logement familial, les obligations d'entretien et la pension alimentaire pour l'un des époux.

La convention de divorce peut également mentionner la liquidation du régime matrimonial des époux ; en pratique, le régime matrimonial est liquidé une fois que le divorce a été prononcé ou que la convention est finalisée ou ratifiée par le tribunal (C. pr. civ., art. 806-811). La convention de divorce peut également définir une pension alimentaire pour les enfants majeurs vivant encore au domicile conjugal et qui dépendent financièrement de leurs parents. La requête en divorce doit être ratifiée séparément par les époux devant le juge, s'il y a des enfants mineurs ; s'il n'y en a pas, devant le greffier. En présence d'enfants mineurs ou incapables, le juge doit entendre le procureur général avant de prononcer le divorce et d'approuver la convention de divorce. S'il n'y a pas d'enfant mineur ou incapable, le greffier du tribunal rendra une décision (amendement introduit par la loi n° 15/2015, du 2 juillet).

Divorce contesté - La procédure est engagée par le dépôt d'une requête en divorce par l'un des époux (C. pr. civ., art. 770). Cette requête comprend les demandes des époux relatives aux mesures concernant les conséquences du divorce des art. 97, 103 et 1438 c. civ. Le juge peut prendre des mesures même si elles n'étaient

pas requises dans la requête de divorce initiale, dès lors qu'elles sont justifiées par le meilleur intérêt de l'enfant, soumis à l'autorité parentale. L'époux défendeur peut demander des mesures qui ne figuraient pas dans la requête initiale. Une fois que les preuves ont été démontrées, le juge rendra sa décision, prononcera le divorce et validera, le cas échéant, les accords trouvés par les époux durant la procédure.

Mesures provisoires - Afin de régir les relations familiales jusqu'au prononcé du divorce, l'un des époux peut demander des mesures provisoires (C. pr. civ., art. 771 et 773). Elles peuvent être demandées avant que la requête en divorce ne soit déposée ou en même temps.

S'ils demandent l'application de ces mesures, les époux peuvent vivre séparément, les droits et autorisations accordés entre eux prennent fin ; ils peuvent également demander des mesures patrimoniales. Les mesures provisoires portent sur les relations entre les époux, les relations parents/enfants et la contribution à l'entretien de la famille (C. civ., art. 102 et 103). Les époux sont convoqués à une audience au cours de laquelle le juge examinera les preuves. S'il y a des enfants mineurs ou incapables, le juge doit entendre le procureur général. Il fixera les mesures provisoires relatives aux époux et aux enfants qui devront s'appliquer jusqu'au prononcé du divorce. La requête en divorce doit être déposée dans les trente jours suivants.

Médiation ou autres modes alternatifs de règlement des litiges

Médiation - La loi n° 15/2012 du 6 juillet régle la médiation pour les litiges en matières civile et commerciale ; elle établit des principes de volontariat, neutralité et confidentialité. L'art. 770, 7^a, de la loi sur la procédure civile permet aux époux de suspendre la procédure de divorce pour participer à une médiation. La convention qui résulte de la médiation doit être approuvée par le juge qui suspend la procédure et représente l'autorité compétente pour la faire exécuter.

Droit collaboratif - Son introduction en Espagne n'est pas facile, même s'il existe un groupe organisé qui prétend l'appliquer. Personnellement, je suis en faveur de son application, y compris durant la médiation ; c'est pourquoi j'ai rédigé un article en 2009 afin de le faire connaître à mon pays. En toute modestie, je crois que cet article y fait référence pour la première fois en Espagne.

Conséquences du divorce

Concernant les époux - Le nom de famille de l'autre époux ne pourra plus être utilisé après le divorce.

Concernant les biens - Le divorce entraîne la dissolution du régime matrimonial. Les deux époux peuvent le liquider d'un commun accord, devant un notaire s'il y a des biens, ou en vertu de la procédure telle que prévue aux art. 806 et 811 de la loi sur la procédure civile. L'utilisation du domicile conjugal sera réglementée.

Conséquences financières ou pension alimentaire entre les époux - Une fois que le mariage a été dissous, les obligations alimentaires entre époux prennent fin également. Mais un époux peut être condamné à payer des dommages et intérêts à l'autre si la situation financière de l'un des époux s'est aggravée durant le mariage

(C. civ., art. 97). Si les époux s'étaient entendus sur la séparation des biens matrimoniaux, un époux peut demander une pension alimentaire complémentaire à l'autre si, durant le mariage, il ou elle s'est entièrement consacré(e) à la famille.

Concernant les enfants : exercice conjoint ou exclusif de l'autorité parentale ; garde exclusive ou conjointe (à savoir "résidence alternée") de l'enfant ;

¹ La traduction de cette fiche de l'anglais vers le français a été faite par Natasha Minski.

détermination de la résidence de l'enfant et des modalités du droit de visite et d'hébergement du parent avec lequel l'enfant ne réside pas habituellement ; fixation de la pension alimentaire au regard de la

contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ; fixation de la pension alimentaire pour les enfants majeurs vivant encore au domicile conjugal et qui dépendent financièrement de leurs parents (C. civ., art. 93).

Droit international privé

■ Compétence juridictionnelle

Divorce

- Art. 3 à 7 du règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 nov. 2003 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, dit « Bruxelles II bis ».
- Art. 22.3°, Ley Orgánica del Poder Judicial, (Loi espagnole) Loi n° 6/1985, 1^{er} juillet.

Pensions alimentaires

Art. 3 à 14 du règlement (CE) n° 4/2009 du 18 déc. 2008 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Autorité parentale

- Art. 8 à 15 du règlement « Bruxelles II bis » si l'enfant mineur réside dans un État membre de l'UE (sauf le Danemark).
- Art. 5 à 14 de la convention de La Haye du 19 oct. 1996 pour l'enfant mineur qui réside dans un État membre de cette convention.
- Art. 1^{er} de la convention de La Haye du 5 oct. 1961.
- Art. 22.3° de la Ley Orgánica del Poder Judicial (Loi espagnole), Loi n° 6/1985, 1^{er} juillet.

■ Loi applicable

Divorce

- Art. 5 et 8 du règlement n° 1259/2010 du 20 déc. 2010 portant application de la coopération renforcée dans le domaine de la législation applicable au divorce et à la séparation légale ou du règlement, dit « Rome III ».
- Art. 9.2 et 107 c. civ.

Pensions alimentaires

- Art. 15 du règlement n° 4/2009 qui renvoie au protocole de La Haye du 23 nov. 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, soit les art. 3 et 4, ou art. 5 concernant les obligations alimentaires entre époux, mariés ou divorcés ou après-divorce.
- Art. 9.4 c. civ.

Autorité parentale

- Art. 15 à 20 de la convention de La Haye du 19 oct. 1996.
- Art. 9.4 c. civ.

Contact

Jorge A. Marfil
Avocat
Marfil Lawyers - Madrid
Tél : +34 91 561 56 46
E-mail : jorge@marfilabogados.es

ÉTATS-UNIS

Californie¹

Causes du divorce

Différences irréconciliables - Il s'agit de la cause de divorce la plus couramment utilisée en Californie. Il n'est pas nécessaire d'indiquer quelles sont les différences irréconciliables, mais simplement qu'elles existent. Il suffit qu'une seule des parties allègue qu'il existe des différences irréconciliables ; le tribunal est alors automatiquement compétent pour se prononcer sur le divorce. En Californie, une seule des parties peut donc demander le divorce (*California Family Code* (« FC »), § 2310).

Folie incurable - De nombreux conjoints aimeraient pouvoir utiliser ce motif pour divorcer. Seulement, pour pouvoir utiliser la folie incurable comme motif de divorce, il faut l'associer à un certificat médical

valide attestant de la folie. C'est pourquoi ce motif est rarement utilisé (FC, § 2312).

Nullité ou annulation - En Californie, un époux peut également demander la nullité ou l'annulation d'un mariage, en cas d'inceste ou de mariages bigames/polygames (FC, § 2200 et 2201). En outre, un mariage peut² également être annulé pour les motifs suivants :

- le demandeur au divorce a moins de 18 ans ;
- l'une des parties est psychologiquement perturbée ;
- la fraude (par ex., l'un des époux convainc l'autre qu'il est amoureux alors qu'il souhaite se marier uniquement pour des questions d'immigration aux États-Unis) ;
- l'accord de l'une des parties au mariage a été obtenu par la force ;
- l'une des parties était physiquement incapable de contracter le mariage et son incapacité est toujours d'actualité.



⁽¹⁾ La traduction de cette fiche de l'anglais vers le français a été faite par Natasha Minski.

⁽²⁾ Le terme « peut » est utilisé car l'annulation n'est pas systématique ; elle relève du pouvoir discrétionnaire du tribunal.

Procédure de divorce

Divorce à la demande de l'un des époux - Dans la majorité des cas, seul l'un des conjoints demande le divorce. L'autre conjoint reçoit alors la demande et dépose une réponse à la requête en divorce. Les parties remplissent des documents et s'échangent des informations financières. Par la suite, elles peuvent obtenir un jugement de dissolution soit par consentement mutuel, soit à l'issue d'un procès au tribunal. Durant la période d'échange d'informations financières, elles peuvent également mener des recherches d'ordre financier.

La seule médiation obligatoire concerne l'emploi du temps des enfants. Si le dossier donne lieu à un procès, environ trois semaines avant l'audience, le tribunal peut aussi organiser une médiation avec un juge différent afin de voir si le litige peut être résolu à l'amiable.

Le tribunal peut procéder à la répartition des biens des parties au moment de l'audience. Toutefois, avant le début du procès, qui dure généralement de plusieurs mois à une ou deux années, le tribunal a le pouvoir de rendre des ordonnances temporaires relatives à la

pension alimentaire entre époux, la pension alimentaire versée à l'enfant, les frais d'avocat à payer par le conjoint le plus fortuné au profit du conjoint qui a moins de revenus, ainsi que les arrangements de garde temporaire. Ce stade de la procédure est appelé « *pendente lite* ».

Divorce sur requête conjointe - Il est très rare de déposer une requête conjointe en Californie. Une telle requête n'est autorisée que pour les mariages de moins de cinq ans, avec moins de 6 000 \$ de dettes, moins de 41 000 \$ de biens propres, et en l'absence d'enfants. Si les conjoints sont admissibles, ils remplissent un « dossier synthétisant la dissolution » dans lequel ils remplissent des formulaires et les soumettent ensemble au tribunal. Dans le dossier, ils incluront l'arrangement amiable, lequel indiquera les modalités de répartition de leurs biens et de leurs dettes propres.

Médiation ou autres modes alternatifs de règlement des litiges

Médiation et divorce collaboratif - La médiation, qui n'a pas force obligatoire, est possible à tout moment, aussi bien avant de déposer la requête en divorce qu'après. Les parties peuvent également faire le choix d'un « divorce collaboratif ». Dans ce cas, elles déposent un accord qui se transforme en une ordonnance du tribunal, dans lequel elles s'accordent pour que leur divorce soit résolu à l'amiable. Si le divorce n'est pas résolu en utilisant la méthode collaborative, elles devront engager des avocats non collaboratifs (d'autres avocats) afin de finaliser leur divorce.

Arbitrage exécutoire - Les parties peuvent également résoudre leur divorce via un arbitrage exécutoire. Les tribunaux californiens sont très sollicités et les parties doivent attendre des mois avant d'obtenir une date d'audience. Le jour de l'audience, le juge traitera vingt à trente autres dossiers. Mais les parties ont la possibilité

de soumettre leur divorce à l'arbitrage exécutoire de n'importe quel avocat ou, le plus souvent, d'un juge aux affaires familiales à la retraite. Ce juge est désigné par le système public du tribunal comme étant le juge en charge du dossier et les décisions qu'il rend sont considérées comme des ordonnances des tribunaux de l'État de Californie. Même si les parties doivent indemniser le juge, ce procédé est généralement moins coûteux qu'un procès, dès lors que les époux n'auront pas à attendre au tribunal le jour de leur audience et qu'ils ne devront pas non plus attendre pendant des mois l'obtention d'une date d'audience.

Conséquences du divorce

Concernant les époux - Un conjoint peut continuer d'utiliser le nom de l'autre conjoint. D'ailleurs, en Californie, les adultes peuvent changer de nom et choisir celui qu'ils veulent, y compris celui d'un ex-conjoint ou de toute autre personne, ou le remplacer par le nom de n'importe qui d'autre.

Concernant les biens - Le tribunal procédera à la répartition des biens des parties qui ont été acquis pendant le mariage et conservés grâce aux efforts et au travail personnel des parties, également appelés biens de la communauté, 50-50. Si l'un des conjoints souhaite conserver l'un des biens, l'autre conjoint se voit octroyer un bien ou une somme d'argent d'une valeur équivalente. Les parties auront l'occasion de disposer d'experts, tels que des comptables et évaluateurs, afin de présenter des preuves au juge de la valeur des biens de la communauté attribués à l'une ou l'autre des parties (FC, § 2550).

Conséquences financières ou pension alimentaire entre époux - Chaque partie a le devoir de soutenir financièrement l'autre partie en vertu de l'art. 4300 du *Family Code*. La pension alimentaire est versée en deux temps. D'abord pendant que l'affaire est traitée, puis par la suite. Pendant que l'affaire est traitée, le conjoint qui a le moins de revenus, s'il y a une disparité importante, recevra une pension alimentaire « temporaire ». Une fois que l'affaire est traitée, le tribunal ordonne une pension alimentaire « permanente » en application de l'art. 4320 du *Family Code*. Seront pris en compte un certain nombre de facteurs, tels que la faculté de chacune des parties de subvenir à ses propres besoins, la durée du mariage, les biens et les dettes de chacune des parties, l'âge et l'état de san-

té des parties, l'existence de violences domestiques ou de tout autre facteur que le tribunal déterminera comme étant juste et équitable. La durée de la pension alimentaire est en principe versée pour la moitié de la durée du mariage. Cette présomption, toutefois, ne vaut pas pour les mariages de longue durée (définis comme étant les mariages d'une durée de dix ans ou plus). Dans ces hypothèses, la pension alimentaire pourrait être ordonnée pour plus de la moitié de la durée du mariage. En général, le montant de la pension alimentaire temporaire équivaut à la moitié des revenus de l'autre partie, après impôt. Le montant de la pension alimentaire permanente est généralement environ 15 % inférieur à celui de la pension alimentaire temporaire.

Concernant les enfants - Le tribunal rendra une ordonnance relative à la pension alimentaire dès lors qu'il y a un enfant mineur. La pension alimentaire à verser à l'enfant est basée sur une formule informatisée appelée « Dissomaster » qui provient d'une formule algébrique. Le montant de la pension alimentaire à verser à l'enfant, basé sur les gains et revenus des parents, est fonction du temps que l'enfant passe avec chacun de ses parents. D'autres facteurs sont également pris en considération mais dans une moindre mesure.

Aux termes des art. 3010 et 3020 du *Family Code*,

l'objectif de l'État de Californie est de s'assurer que les deux parents ont des contacts réguliers et continus avec l'enfant. La garde est octroyée au parent qui est le plus disposé à favoriser le contact entre l'enfant et l'autre parent. Les tribunaux ordonnent généralement, en l'absence d'accord volontaire, que

les parties se partagent les enfants un week-end sur deux ainsi que les jours de la semaine. Le parent, qui n'obtient pas la garde des enfants, peut le recevoir tous les mercredis après l'école ou le mercredi soir. Il peut également obtenir deux soirs de la semaine avec les enfants, plutôt qu'un jour dans la semaine.

Droit international privé

■ Compétence juridictionnelle

Si le litige est international, le tribunal de Californie est compétent pour statuer sur le divorce si les parties ont vécu en Californie au cours des six mois qui ont précédé immédiatement le début de la procédure de divorce. Cela n'est pas une condition exclusive. Il faut également qu'ils détiennent une partie significative de leurs biens et activités en Californie. Si leurs principaux biens sont ailleurs, le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de renoncer à sa compétence au profit d'une autre juridiction, notamment si l'une des parties a déjà déposé sa requête en divorce ailleurs. Les États-Unis ne sont pas membres de la convention de La Haye sur la compétence. Si le litige est international, la loi applicable sera déterminée en fonction des témoignages des experts de l'autre juridiction. Ces experts se déplacent souvent afin d'expliquer, devant le juge en Californie, comment l'autre juridiction procéderait à la répartition des biens ou fixerait le montant de la pension alimentaire, la garde de l'enfant ou encore quelles autres ordonnances seraient rendues. La jurisprudence *Jagger v. Superior Court of Los Angeles County* (1979) 96 Cal.App.3d 579, relative au divorce de Mick Jagger, est un arrêt de principe dans les litiges internationaux et énonce vingt et un facteurs pour déterminer la compétence du tribunal.

■ Loi applicable

Divorce - V. ci-dessus.

Obligations alimentaires - S'agissant de la pension alimentaire à verser à l'enfant, si le payeur ou le bénéficiaire est en Californie, la Californie peut faire exécuter et/ou modifier une ordonnance relative à la pension alimentaire à verser à l'enfant. *Idem* pour la pension alimentaire entre époux.

Autorité parentale - Si l'enfant est en Californie et l'a été pendant les six mois qui précèdent, la Californie est considérée comme « l'État du domicile » et la Californie peut rendre une ordonnance relative à la garde de l'enfant (FC, 3421 et seq). S'il y a une urgence, la Californie sera compétente pour rendre des ordonnances temporaires (uniquement) afin d'éviter que l'enfant ne subisse de préjudice (FC, 3432).

Contact

Fahi Takesh Hallin, Esq.
HARRIS GINSBERG LLP
6420 Wilshire Blvd.,
Sixteenth Floor
Los Angeles, CA 90048
Tel : +1 310 444-6333
fax : +1 310 444-6330
fhallin@harris-ginsberg.com

ÉTATS-UNIS

Floride ¹

Causes du divorce

Le divorce peut être prononcé :

- pour altération définitive du lien conjugal ;
- en raison de l'état d'incapacité mentale d'un époux qui dure depuis au moins trois ans.

La majorité des divorces en Floride sont prononcés pour altération définitive du lien conjugal.

Le divorce pour faute n'existe pas en Floride ; toutefois, l'existence d'un adultère et les circonstances qui l'entourent peuvent être prises en considération dans le cadre du partage des biens.

Procédure de divorce

Chacun des époux peut être à l'initiative de la procédure de divorce. Afin de pouvoir déposer une requête en divorce en Floride, l'époux demandeur doit démontrer :

- l'existence du mariage ;
- la résidence de l'une des parties dans l'État de Flo-

ride depuis au moins six mois avant le dépôt de la requête ;

- l'existence d'une altération définitive du mariage.

Il existe deux types de procédure de divorce, une procédure classique et une procédure simplifiée.

Procédure de divorce classique - Un des époux dépose une requête en divorce et la signifie à son conjoint, qui a vingt jours pour répondre à cette requête. À ce stade, les époux soumettent à la juridiction l'ensemble de leurs litiges. Chacun des époux doit produire des documents financiers ainsi qu'une attestation sur l'honneur de son patrimoine dans un délai de quarante-cinq jours après le dé-

¹ La traduction de cette fiche de l'anglais vers le français a été faite par Chloé Gossart.



pôt de la requête en divorce. Ceci est obligatoire dans toutes les procédures dans lesquelles des demandes financières sont formées. Dans la plupart des cas, le tribunal va tout d'abord envoyer les époux en médiation afin qu'ils tentent de résoudre de manière amiable le litige. Si les parties parviennent à trouver un accord, ce dernier sera présenté au tribunal pour homologation et les termes de l'accord devront être repris dans le jugement de divorce qui sera rendu. Si les époux ne parviennent pas à trouver un accord, une audience sera fixée et un juge ou un jury dans certaines situations statuera sur le divorce et l'ensemble de ses conséquences.

Procédure de divorce simplifiée - La procédure de divorce simplifiée ne peut être mise en œuvre que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

▪ accord des parties pour recourir à cette procédure ;

- absence d'enfants mineurs ou dépendants ;
- absence d'enfants adoptés âgés de moins de 18 ans ;
- absence de grossesse en cours ;
- accord des époux sur le partage de leurs actifs et passifs ;
- aucun des époux ne demande de contribution alimentaire ;
- accord des époux sur le principe de l'altération définitive du mariage.

Dans ce type de procédure, des informations financières peuvent être demandées par chacune des parties mais il n'est pas nécessaire de les fournir au tribunal.

Médiation ou autres modes alternatifs de règlement des litiges

Le recours à la **médiation** est possible dans le cadre d'une procédure de divorce. Il s'agit d'un préalable nécessaire avant la tenue d'une audience. La médiation permet aux époux de résoudre leurs conflits dans 75 % des dossiers.

Le recours au **droit collaboratif** permet également aux époux de

résoudre de manière amiable leur divorce. Ce processus, qui fait intervenir les avocats, généralement plus long que la médiation, permet de trouver des accords sur les différents aspects du divorce.

Conséquences du divorce

Concernant les biens - Il existe deux types de biens :

▪ les biens communs : c'est-à-dire les biens acquis durant le mariage, l'augmentation de la valeur des biens personnels, les donations entre époux intervenues au cours du mariage, les plans de retraite ;

▪ les biens personnels : c'est-à-dire les biens acquis avant le mariage, les biens reçus par donation ou succession et les autres biens qui sont considérés comme personnels suivant accord des époux.

Il sera parfois difficile de déterminer la nature de certains biens, ce qui complexifiera le partage.

Le partage des biens en Floride se fait selon le principe de la répartition équitable. Ainsi, les biens acquis par les époux durant le mariage seront partagés par moitié entre les époux indépendamment du nom qui figure sur le titre de propriété. Il existe toutefois certaines exceptions à ce principe.

Conséquences pécuniaires ou alimentaires entre les époux - Un des époux peut être condamné à verser à l'autre une pension alimentaire durant ou après la procédure de divorce, sur une base permanente ou temporaire. Le versement d'une rente à vie par l'un

des époux à l'autre n'interviendra que dans le cas de mariages qui ont duré de nombreuses années. Le montant de cette rente dépendra de la capacité financière de chaque époux.

Concernant les enfants :

▪ résidence de l'enfant et droit de visite et d'hébergement : si les parents ne parviennent pas à trouver un accord, le tribunal tranchera cette question en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

▪ pension alimentaire que devra verser l'un des parents à celui qui a la résidence principale de l'enfant : en Floride, le montant de la pension alimentaire est déterminé en fonction d'une table de calcul créée par l'État, qui prend en compte les ressources et les charges de chacun des parents. Les besoins des enfants sont également pris en compte au moment de la fixation de la pension alimentaire, y compris les besoins spécifiques, ainsi que le train de vie de l'enfant avant la séparation de ses parents.

Droit international privé

▪ **Compétence juridictionnelle**

Les juridictions de l'État de Floride seront compétentes pour statuer sur le divorce des époux qui résident, ou dont l'un d'eux réside, depuis plus de six mois en Floride.

Les procédures de divorce en Floride sont régies par le Chapitre 61 des Florida Statutes qui incluent notamment l'acte sur la compétence des juridictions et la reconnaissance des décisions en matière d'autorité parentale.

▪ **Loi applicable**

La loi applicable sera déterminée en fonction de la juridiction saisie. Lorsqu'un jugement de divorce a été prononcé dans un autre État, les obligations financières seront « exequaturées » en Floride en application de l'Acte sur la reconnaissance des jugements finan-

ciers étrangers (*Florida's Uniform Out-of-country Foreign Money Judgment Recognition Act*). Le partage des biens sera alors fait conformément au jugement et non selon les règles applicables dans l'État de Floride.

Contact

M^e Francis M. Boyer

Avocat aux Barreaux de Floride et de Washington D.C.
9471 Baymeadows Road - Suite 404 - Jacksonville, FL 32256

Tel : +1-904-236-5317

fboyer@boyerlawfirm.com

MAROC



Causes de divorce

En droit marocain, tous les divorces ne sont pas communs aux deux époux.

Les divorces à l'initiative de l'épouse

Divorce Yamlik (Code de la famille marocain, art. 89) - Divorce qui résulte d'un droit d'option consenti par l'époux à l'épouse par une clause insérée dans le contrat de mariage ou éventuellement par consentement du mari après la naissance du litige.

Divorce moyennant compensation - « Khol » [art. 115 à 120] - Les époux peuvent convenir de divorcer par « Khol », c'est-à-dire un divorce sous contrôle judiciaire mais cette fois-ci à l'initiative de l'épouse. Celle-ci offre à son conjoint une contrepartie financière pour mettre fin à leur union.

Divorce pour manquement de l'époux à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage ou pour cause de préjudice subi [C. fam., art. 99 à 101] = **Divorce pour faute**. Tout manquement par le mari à une condition stipulée dans l'acte de mariage est considéré comme un préjudice ouvrant droit à la procédure de divorce judiciaire. Les faits sont établis par tout moyen de preuve. À défaut d'obtenir ces preuves, le recours à la procédure prévue en matière de discord est possible.

Divorce pour défaut d'entretien [C. fam., art. 102] - L'épouse peut demander le divorce si l'époux s'abstient de lui verser la pension alimentaire qui lui est due. Le tribunal peut impartir au mari un délai d'un mois pour se mettre en conformité ou ordonner des moyens d'exécution forcée de l'obligation si l'époux est solvable. Si celui-ci refuse d'assumer l'entretien de son épouse alors qu'il en a la capacité financière, le tribunal prononce immédiatement le divorce.

Divorce pour absence du conjoint [C. fam., art. 104 à 106] - Si le mari s'est absenté du domicile conjugal depuis plus d'un an, l'épouse a la faculté de demander le divorce. Si l'époux, dûment avisé par le tribunal, ne réintègre pas le domicile, le divorce est prononcé. L'épouse peut également demander le divorce si le mari est incarcéré depuis plus de deux ans, ou encore s'il est condamné à une peine de prison supérieure à trois ans.

Divorce pour serment de continence ou délaissement [C. fam., art. 112] - Lorsque l'époux fait serment de continence à l'égard de son épouse ou qu'il la délaisse, celle-ci peut en saisir le tribunal qui impartit à l'époux un délai de quatre mois. Passé ce délai et si l'époux ne revient pas à résipiscence, le divorce est prononcé par le tribunal.

Le divorce à l'initiative du mari ou de l'épouse (uniquement si elle se réserve cette option)

Divorce sous contrôle judiciaire « TALAK » [C. fam.,

art. 79 à 88 et 90 à 93] - Cette voie est tou-

jours ouverte à l'époux (« ancienne répudiation »). Elle est également ouverte à l'épouse uniquement si elle s'est réservé un droit d'option au divorce par voie contractuelle, à l'occasion du mariage ou lors d'une convention ultérieure [en pratique nous n'avons encore jamais relevé de convention acceptée par l'époux en ce sens]. Quiconque veut divorcer doit demander au tribunal l'autorisation de faire dresser l'acte de divorce par deux *adoul* exerçant dans le ressort du tribunal dans lequel est situé le domicile conjugal, le domicile du défendeur ou son lieu de résidence, à défaut le lieu où l'acte de mariage a été conclu [C. fam., art. 79].

Si le divorce sous contrôle judiciaire est à la demande du mari et si la conciliation entre les époux s'avère impossible, le tribunal fixe le montant des droits dus à l'épouse et aux enfants, qui doivent être consignés dans le délai de trente jours au greffe du tribunal. Dès que le montant des droits est versé, le tribunal autorise l'élaboration de l'acte de divorce, au vu duquel il prononce ultérieurement un jugement motivé constatant la rupture du lien conjugal, fixant l'ensemble des conséquences pécuniaires et organisant la garde des enfants.

Si le divorce sous contrôle judiciaire est à la demande de l'épouse, dans l'hypothèse où la femme s'est réservé cette option, l'autorisation de divorcer est donnée sans consignation préalable. Le tribunal prend acte de la déclaration de divorce après élaboration de l'acte par les *adoul*. Il fixe dans sa décision les droits de l'épouse et, le cas échéant, le sort réservé aux enfants.

Les divorces ouverts aux deux époux

Divorce pour raison de discord [C. fam., art. 94 à 97] - Ce divorce est aussi appelé le divorce pour « désunion » : en cas de mésentente grave entre les conjoints, les époux conjointement ou l'un d'eux, peuvent demander au tribunal de régler le différend qui les oppose. Il appartient au juge de tenter une conciliation, en désignant des arbitres et en procédant, le cas échéant, à une enquête complémentaire [C. fam., art. 94, 95 et 96].

Divorce par consentement mutuel [C. fam., art. 114] - Les deux époux peuvent se mettre d'accord pour une séparation amiable, avec ou sans conditions, et soumettre au tribunal un document rapportant les termes de leur accord. Après avoir tenté de concilier les parties et s'être assuré que les conditions de la séparation ne sont ni contraires à la loi ni préjudiciables aux intérêts des enfants du couple, le tribunal autorise la rédaction de l'acte de divorce par les *adoul*, puis rend un jugement fixant les effets de la rupture.

Divorce pour vice rédhibitoire [C. fam., art. 107 à 111] - L'existence d'un vice rédhibitoire de nature à compromettre la vie conjugale ouvre la voie à un divorce judiciaire à la demande de l'autre conjoint. Il en est ainsi des anomalies physiques qui empêchent les rapports conjugaux, ou des maladies pouvant mettre en danger la santé de l'autre époux et dont on ne peut pas espérer la guérison dans le délai d'un an. Le recours à une mesure d'expertise est obligatoire. La demande de divorce n'est pas recevable si le demandeur avait connaissance de l'existence de ce vice lors du mariage ou s'il avait clairement accepté de poursuivre la vie commune après avoir pris connaissance de son caractère incurable.

Procédure de divorce

Divorce par consentement mutuel - Après s'être mis d'accord pour une séparation amiable, les deux époux peuvent, avec ou sans condition s'agissant des conséquences patrimoniales et extrapatrimo-

niales, soumettre au tribunal une convention rapportant les termes de leur accord. Après le dépôt de cette convention au greffe, les époux et leur conseil sont convoqués à une audience de tentative de conciliation. Les parties sont reçues ensemble en présence de leur

avocat. En cas d'échec et après s'être assuré que les conditions de la séparation ne sont ni contraires à la loi ni préjudiciables aux intérêts des enfants du couple, le tribunal autorise la rédaction de l'acte de divorce par les *adoul*. Sous couvert de l'ordonnance du juge, les époux devront alors se rendre chez un *adoul* pour la rédaction du jugement de divorce. Par suite, le juge rendra un jugement fixant les effets de la rupture.

Autres types de divorce - La procédure de divorce est engagée par le dépôt au greffe d'une requête. Cette requête en divorce contient le motif du divorce, les faits et les moyens invoqués, l'identité complète des époux et leurs adresses exactes. Elle contient les différentes demandes de l'époux engageant la procédure concernant les droits du conjoint (en général l'épouse) : don de consolation « équivalent de la prestation compensatoire en droit français », pension alimentaire pendant la procédure de divorce (« devoir de secours »), délai de viduité, reliquat de dot (C. fam., art. 84) et des enfants s'il y en a : modalités d'exercice de l'autorité parentale, résidence des enfants, droit de visite et d'hébergement, contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants à la charge du parent qui n'en a pas la garde.

À la suite du dépôt de cette requête, les époux seront convoqués devant le juge de la famille à une audience de tentative de conciliation. Ils sont toujours reçus à deux et en présence des avocats. Au cours de cette audience, le juge écoute l'époux demandeur en premier, lui demande d'exposer ses griefs, et veillera à lui faire entendre les conséquences d'une désunion. Le juge demande ensuite à l'autre époux (défendeur) de répondre aux griefs de son conjoint et de donner sa version. Les époux débâteront de leur difficulté en présence du juge, lequel aura un rôle de modérateur et tentera de proposer des solutions dans l'optique d'une conciliation à l'issue de son audience. En cas d'échec à cette première audience, et en présence d'enfant, le juge fixera une seconde tentative de conciliation à un mois d'intervalle (C. fam., art. 82). Si, à la seconde au-

dience, le conflit persiste, le juge invite les parties à se présenter à une autre audience en présence de deux arbitres (des membres de leur famille ou ami(e)s) qui devront faire rapport au tribunal de leurs diligences menées pour concilier les parties (art. 82, al. 2). À l'issue, si aucune conciliation n'est possible, les parties sont invitées à formuler et/ou confirmer leur demande par l'intermédiaire de leur conseil et l'affaire est alors mise en délibéré.

Un jugement intermédiaire fixant les droits de l'épouse est prononcé. L'époux dispose d'un délai de trente jours pour consigner auprès du secrétariat-greffe de la famille la somme qui aura été allouée à l'épouse au titre du don de consolation, du délai de viduité, du reliquat de dot ainsi que la pension alimentaire des enfants (art. 83).

La seconde phase de la procédure de divorce démarre à l'issue de ce délai de trente jours, lorsque le tribunal constate que l'époux a honoré ses obligations auprès du secrétariat-greffe de la famille. C'est dans cette seconde phase que les mesures concernant les enfants vont être discutées (résidence habituelle, pension alimentaire). Après un échange de conclusions de chacune des parties lors d'audiences où les parties doivent être présentes, sauf si elles ont été dispensées par le tribunal, l'affaire sera mise en délibéré une fois en état. Puis le jugement de divorce sera rendu, prononçant le divorce des époux et réglant de manière définitive les conséquences du divorce entre eux.

La **liquidation du régime matrimonial** n'est jamais abordée au stade du divorce, pas même en faisant une proposition de règlement (v. *infra*).

Médiation ou autres modes alternatifs de règlement des litiges

Il n'y a pas de réelle médiation en droit marocain, sauf à considérer que la décision du juge d'ordonner en début de procédure la

désignation des arbitres pour tenter de concilier les parties (C. fam., art. 82, al. 2) est une forme de médiation.

Conséquences du divorce

Concernant les époux - Après le mariage, chacun des époux garde son **nom**. En cas de divorce, il n'y a pas la possibilité pour l'un des époux de conserver l'usage du nom de l'autre époux.

Concernant les biens - À l'image d'autres droits comme le droit français, le juge marocain n'ordonne pas dans le dispositif du jugement de divorce la liquidation du régime matrimonial des époux. La proposition de règlement n'est même pas abordée au stade du divorce. Les époux en feront leur affaire par la suite en se rapprochant d'un notaire et, en cas de difficulté, en saisissant le tribunal de première instance compétent.

Conséquences pécuniaires ou alimentaires entre les époux : pension alimentaire pour l'épouse pendant la procédure de divorce (équivalent du devoir de secours lors des mesures provisoires en droit français) ; don de consolation (= prestation compensatoire) au moment du prononcé définitif du divorce ; condamnation possible

de l'un des époux (généralement le mari) à verser à l'autre des dommages-intérêts sur le fondement de l'art. 101 c. fam.

Concernant les enfants : exercice de l'autorité parentale conjoint ou unilatéral, fixation de la résidence de l'enfant systématiquement au domicile de la mère avec un droit de visite hebdomadaire pour le père (tous les dimanches), fixation de la pension alimentaire au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant que l'un des parents devra verser à l'autre : la pension alimentaire est due jusqu'à 25 ans révolus pour les enfants poursuivant leurs études et pour la fille jusqu'à ce qu'elle perçoive des ressources propres ou se marie (C. fam., art. 189).

Droit international privé

Compétence juridictionnelle

Divorce

Le code de procédure civile marocain ne régit pas la compétence internationale des juridictions marocaines.

Divorce franco-marocain : art. 11 de la convention franco-marocaine du 10 août 1981.

À défaut de convention, les règles internes s'appliquent :

- c. pr. civ., art. 212 ;
- c. fam., art. 79 ;
- c. fam., art. 2.

Obligations alimentaires

Absence de convention internationale ; par conséquent, application des dispositions du droit interne, application de la loi du for : art. 168 et 190.

Autorité parentale

■ Art. 5 à 14 de la convention de La Haye du 19 oct. 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants - pour le mineur qui réside dans un État membre de cette convention.

■ Droit interne :

«s'agissant de la garde de l'enfant : art. 164 et art. 166 c. fam. ;

«s'agissant de la représentation légale : art. 230 s., art. 231.

Seul le représentant légal peut autoriser le mineur à voyager à l'extérieur du Maroc.

En cas de refus du représentant légal, le juge des référés peut donner cette autorisation : art. 179.

Loi applicable**Divorce**

■ Art. 9 de la **convention franco-marocaine** du 10 août 1981.

■ Convention maroco-tunisienne du 30 mars 1959.

■ Convention de coopération judiciaire entre le Royaume du Maroc et le Koweït en matière de statut personnel et de statut des personnes du 10 déc. 1996.

■ Convention de coopération judiciaire entre le Royaume du Maroc et la République arabe d'Égypte en matière de statut personnel et de statut des personnes du 27 mai 1998.

■ Convention de coopération judiciaire entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Bahreïn en matière de statut personnel et de statut des personnes du 29 nov. 1997.

■ Convention de coopération judiciaire entre le Royaume du Maroc et la République syrienne en matière de statut personnel et de statut des personnes du 25 sept. 1995.

À défaut de convention, le juge marocain s'en rapportera aux dispositions de son droit interne (C. fam., art. 2) et appliquera la loi marocaine.

Obligations alimentaires

Application des dispositions du droit interne : art. 2 c. fam.

Autorité parentale

Art. 15 à 20 de la convention de La Haye du 19 oct. 1996.

Contact

M^e Nisrine Ez-Zahoud, avocat au Barreau de Lille

Tél. : 03 20 96 46 13

E-mail : nisrine.ezz@gmail.com

POLOGNE

Causes du divorce

Divorce sans détermination des fautes - Les deux époux s'accordent sur la dissolution de leur mariage sans détermination des causes de la rupture mais pas nécessairement sur les autres éléments du divorce (par ex. : la pension alimentaire pour l'enfant, l'autorité parentale, le droit de visite, la division des biens) (Code de la famille et de la tutelle polonais, art. 57, § 2).

Procédure de divorce

La procédure de divorce commence par le dépôt au tribunal d'une requête en divorce par l'un des époux. Le demandeur décide si il/elle veut demander le divorce sans détermination des fautes ou pour faute. Dans le cas de divorce pour faute, le demandeur est obligé de présenter les preuves de la culpabilité de l'un des époux.

La requête en divorce contient aussi les autres demandes de l'époux concernant : les enfants mineurs du couple (autorité parentale, droit de visite, résidence de l'enfant, pension alimentaire pour l'enfant), la pension alimentaire pour le demandeur (dans certains cas), les modalités de l'usage du domicile partagé par les époux (seulement dans le cas où le couple vit sous le même toit au moment du divorce), la division des biens.

L'autre époux peut soit accepter la demande de di-

Divorce pour faute - Ce divorce peut être demandé par l'un des époux dans la requête en divorce ou pendant tout le procès de divorce. Si l'autre partie s'oppose au divorce en général, le demandeur est obligé de modifier sa demande principale de divorce sans faute en divorce pour faute (v. *infra*).

Le divorce peut être prononcé pour faute des deux conjoints ou pour faute exclusive de l'un des époux (Code de la famille et de la tutelle, art. 57 § 1).

Le divorce formulé par le demandeur, soit s'opposer au divorce en général, soit s'opposer au type particulier du divorce, soit former une demande reconventionnelle en divorce pour faute. Dans le cas d'une demande de divorce sans détermination des fautes, si le défendeur n'accepte pas cette demande, le demandeur est contraint de modifier sa demande principale en demande de divorce pour faute. À défaut, il sera débouté par le tribunal.

Le tribunal fixe obligatoirement une audience. Les parties seront entendues par le tribunal et toutes les preuves seront présentées devant le tribunal.

Le divorce peut être prononcé seulement dans le cas d'une décomposition totale et durable de la vie conjugale. Le tribunal analyse l'existence des liens : économique, physique (sexuel) et émotionnel entre les époux.

Le jugement du divorce prononcé par le tribunal de district (1^{re} instance) peut être contesté par chacune des parties. C'est la cour d'appel qui connaîtra de l'appel.



Médiation ou autres modes de règlement de litiges

Le recours à la médiation est possible avant le début du procès du divorce comme en cours de procédure. La médiation peut être initiée par le tribunal ou par les parties, mais les juges n'ont pas le droit d'ordonner la médiation sans l'accord des deux parties.

Les parties ont le droit de choisir le médiateur (ou plusieurs médiateurs) elles-mêmes ; ce choix peut être fait par le tribunal comme par l'institution de médiation désignée par les parties ou le tribunal.

Conséquences du divorce

Concernant les époux - Chacun des époux peut contracter un nouveau mariage. L'époux qui a changé de nom après le mariage peut revenir au nom utilisé avant le mariage par une déclaration devant un dirigeant du Bureau d'état civil (dans les trois mois de la date du jugement de divorce passé en force de chose jugée, Code de la famille et de la tutelle, art. 59).

Concernant les biens - Au moment du divorce, le régime matrimonial de la communauté des biens cesse d'exister de plein droit. C'est la même chose pour les autres régimes matrimoniaux (si les époux ont choisi un autre régime pendant ou avant le mariage). Mais la division des biens ne peut être faite par le tribunal dans le jugement de divorce qu'à la demande d'un des époux et à condition que cela n'entraîne pas un retard excessif du procès (Code de la famille et de la tutelle, art. 58 § 3). La répartition des biens peut être faite après le divorce dans le cadre d'une procédure à part ou par les parties sous forme de contrat (obligatoirement par acte notarié s'il y a des immeubles parmi les biens communs).

Conséquences pécuniaires ou alimentaires pour les époux - L'époux divorcé, qui n'a pas été jugé entièrement responsable de la rupture du mariage et se trouve dans le besoin, peut demander à l'autre époux divorcé de lui verser une pension alimentaire pour couvrir les besoins justifiés, dans les limites des possibilités financières et matérielles du débiteur (Code de la famille et de la tutelle, art. 60, § 1).

L'époux responsable de l'échec du mariage peut être contraint à payer une pension alimentaire (pour couvrir les besoins justifiés) à l'autre époux (innocent), même si ce dernier ne se trouve pas dans

l'indigence (Code de la famille et de la tutelle, art. 60, § 2).

L'obligation alimentaire cesse si l'époux qui en bénéficie se remarie (Code de la famille et de la tutelle, art. 60, § 3).

Concernant les enfants - Le tribunal est obligé de se prononcer sur l'autorité parentale. En l'absence d'un accord par écrit entre les parents sur le mode de l'exercice de l'autorité parentale et les relations avec l'enfant après le divorce, le tribunal lui-même se prononcera sur le mode de l'exercice commun de l'autorité parentale (la résidence alternée n'est pas exclue mais elle est assez rare). Seulement, lorsque le bien-être de l'enfant l'exige, le tribunal peut attribuer l'exercice de l'autorité parentale à l'un des parents et en même temps limiter l'autorité parentale de l'autre parent à certaines obligations et pouvoirs à l'égard de l'enfant (Code de la famille et de la tutelle, art. 58, § 1 et 1a, modifié par la loi promulguée le 25 juin 2015 et entrée en vigueur le 29 août 2015). La règle est que les frères et sœurs doivent grandir ensemble, à moins que le bien-être de l'enfant n'exige une autre décision (Code de la famille et de la tutelle, art. 58, § 1).

À la demande conjointe des parties, le tribunal ne se prononce pas sur les relations avec l'enfant (Code de la famille et de la tutelle, art. 58, § 1 b).

Droit international privé

Compétence juridictionnelle

Divorce

■ Art. 3 à 7 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 nov. 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, dit « Bruxelles II bis ».

■ C. pr. civ. polonais, art. 1103 et 1103¹.

Obligations alimentaires

■ Art. 3 à 14 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 déc. 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

■ C. pr. civ., art. 1103 et 1103³.

Autorité parentale

■ Art. 8 à 15 du règlement « Bruxelles II bis » si l'enfant réside dans un État membre de l'Union européenne (à l'exception du Danemark).

■ Art. 5 à 14 de la convention de La Haye du 19 oct. 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (ratifiée par la Pologne en 8 juin 2010) pour l'enfant qui réside dans un État membre de cette convention.

■ Art. 1 de la convention de La Haye du 5 oct. 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protec-

tion de mineurs pour un mineur résidant en Turquie.
■ C. pr. civ., art. 1103 et 1103¹.

Loi applicable

Divorce

■ Art. 8 de la convention franco-polonaise du 5 avr. 1967 relatif à la loi applicable, la compétence et l'exécution dans le droit des personnes et de la famille.

■ Art. 28 de la convention austro-polonaise du 11 déc. 1963 sur les relations mutuelles en matière de droit civil et sur les documents.

■ Art. 24 de la convention bulgare-polonaise du 4 déc. 1961 sur l'assistance judiciaire et les relations juridiques en matières civile, familiale, pénale.

NB : il y a encore onze conventions bilatérales.

■ Art. 54 de la loi adoptée le 4 févr. 2011 - droit international privé.

Obligations alimentaires

Art. 15 du règlement n° 4/2009 du Conseil du 18 déc. 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, qui renvoie au protocole de La Haye du 23 nov. 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (art. 3, 4 et art. 5 concernant les obligations alimentaires entre époux, soit mariés soit divorcés).

Autorité parentale

Art. 15 à 20 de la convention de La Haye du 19 oct. 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (ratifiée par la Pologne en 8 juin 2010).

Contact

M^e Joanna Kosińska-Wiercińska, avocat au barreau de Varsovie, docteur en droit
Tel : +48 22 624 18 46 ; + 48 607 453 732
E-mail : jkw@wiercinski.pl

RUSSIE

Causes du divorce

Les époux n'ont pas à invoquer les motifs de leur divorce (Code de la famille russe, art. 22) et le divorce est uniquement prononcé pour altération définitive

Procédure de divorce

Procédure de divorce simplifiée devant les services d'état civil - Divorce à la demande des deux époux (C. fam., art. 19, al. 1^{er}) ou de l'un des époux (C. fam., art. 19, al. 2 et 20). Cette procédure n'est possible que si les époux sont d'accord sur le principe du divorce et en l'absence d'enfants communs (C. fam., art. 19). L'époux qui est dans l'impossibilité de se présenter aux services d'état civil afin de déposer sa demande en divorce peut le faire par document séparé certifié par un notaire.

Le divorce peut être prononcé par les services de l'état civil, en présence d'enfants communs si un des époux est reconnu judiciairement comme étant absent, incapable ou a été condamné pour un crime qu'il a commis à plus de trois ans de prison (C. fam., art. 19, al. 2).

Le prononcé du divorce se fait dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande.

Procédure de divorce judiciaire - Le divorce est prononcé par décision judiciaire homologuant un accord survenu entre les parties (C. fam., art. 23) ou faisant suite à une procédure contentieuse (C. fam., art. 21 et 22) :

- si les époux ont des enfants communs mineurs, à l'exception des cas de l'art. 19, al. 2, c. fam. ;
- s'il existe un désaccord entre les époux ;

du lien conjugal sans qu'une quelconque période de séparation ne soit nécessaire.

- si l'un des époux, ayant consenti au divorce, tente de l'éviter ;
 - si l'un des époux, ayant consenti au divorce devant les services d'état civil, soulève des motifs à l'encontre du divorce et change d'avis ;
 - si l'un des époux dont le conjoint est absent, sans qu'une déclaration d'absence n'ait été prononcée, dépose une requête en divorce ;
 - enfin, si l'épouse durant sa grossesse ou un an après la naissance de l'enfant consent au divorce (C. fam., art. 17). Cette disposition s'applique aux cas où l'enfant est né mort ou est décédé avant l'âge d'un an (Arrêt de principe du Plénum de la Cour suprême, 5 nov. 1998). En l'absence d'accord de l'épouse dans ces situations, l'époux ne peut pas demander le divorce.
- L'action en divorce est intentée devant le tribunal :
- du lieu du domicile du défendeur (C. fam., art. 28) ;
 - du lieu du domicile du demandeur, s'il réside avec les enfants mineurs ou si, pour des raisons de santé, son déplacement au domicile du défendeur n'est pas envisageable (C. fam., art. 29) ;
 - au choix du demandeur, du lieu du dernier domicile connu du défendeur ou celui de la situation de ses biens, si le domicile du défendeur n'est pas connu.

Lorsqu'il se prononce sur le divorce des époux, le juge peut statuer sur la validité de leur contrat de mariage.

Conformément à l'art. 209 du code de procédure civile russe, le jugement prononçant le divorce est définitif à l'expiration du délai de dix jours prévu pour former une demande en appel ou en cassation, si ce jugement n'a pas été contesté.

Médiation ou autres modes alternatifs de règlement des litiges

Le recours à la médiation et à d'éventuels modes alternatifs de règlement des litiges en est encore à ses

prémises en Russie.

Conséquences du divorce

Concernant les époux - Les époux peuvent conserver le même nom de famille ou reprendre le nom de naissance qu'il/elle avait au moment du mariage (C. fam., art. 32).

Concernant les biens - Le régime matrimonial légal russe, qui est le régime de la communauté réduite aux acquêts (C. fam., art. 33), a vocation à s'appliquer lorsque les époux n'ont pas conclu de contrat de mariage. Les biens des époux dans ce type de régime matrimonial sont divisés en deux masses :

- les biens acquis pendant le mariage par les époux (biens de la communauté qui sont listés à l'art. 34 c. fam.), et
 - les biens acquis avant le mariage ainsi que les biens reçus par donation ou par succession (biens propres des époux).
- Au moment du prononcé du divorce, et en l'absence d'accord entre les époux, le juge répartit les biens communs de manière égale entre eux.
- L'alinéa 3 de l'art. 34 c. fam. prévoit que l'époux, qui s'est consacré à l'entretien du ménage, à l'éducation des enfants ou qui n'avait pas de revenus personnels pour toutes autres raisons, bénéficie à parts

égales des biens de la communauté.

En cas de désaccord entre les époux sur la nature d'un bien, le droit russe impose le principe de présomption de communauté et c'est à l'époux qui revendique la propriété d'un bien d'en rapporter la preuve.

Conséquences pécuniaires ou alimentaires entre les époux - Aux termes de l'art. 89 c. fam., il existe une obligation d'entretien réciproque entre les époux. Les personnes suivantes peuvent solliciter le paiement d'une pension alimentaire au cours de la procédure de divorce :

- l'époux inapte au travail n'ayant pas de revenu ;
- une épouse enceinte et pendant les trois mois suivant la naissance de l'enfant ;
- un époux sans revenu ayant à sa charge l'enfant mineur du couple ou atteint d'une invalidité.

Le montant de la pension alimentaire s'apprécie en fonction des revenus du débiteur et du créancier d'aliments et du train de vie de la famille avant la séparation.

Cette obligation alimentaire entre époux se poursuit après le divorce dans les situations listées à l'art. 90 c. fam., c'est-à-dire dans les mêmes conditions que celles posées par l'art. 89 c. fam., et concerne également l'épouse qui serait devenue inapte au travail dans un délai d'un an suivant le prononcé du divorce, une ex-épouse dans le besoin qui aurait atteint l'âge de la retraite moins de cinq ans après le prononcé du divorce si le mariage a duré longtemps.

Concernant les enfants - L'art. 65 c. fam. institue un exercice conjoint de l'autorité parentale. Cet exercice conjoint se poursuit en cas de séparation des parents lorsque l'un d'eux ne vit plus de

manière habituelle avec l'enfant [C. fam., art. 66]. Les modalités de la résidence de l'enfant et du droit de visite et d'hébergement du parent chez qui l'enfant ne réside pas sont fixées en accord entre les parents par le biais d'une convention écrite ou, à défaut, par le juge chargé du prononcé du divorce qui peut prendre en compte, à la demande de l'un des parents, l'avis des organes de tutelle ou de curatelle. Il en est de même concernant la pension alimentaire au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants que l'un des parents versera à l'autre [C. fam., art. 80 s.].

NB : La résidence alternée est possible, mais, en pratique, le juge fixe la résidence de l'enfant chez la mère, sauf cas particuliers, et un droit de visite et d'hébergement est accordé au père. Concernant le montant de la pension alimentaire, l'art. 81 c. fam. précise qu'en l'absence d'accord des parents sur le montant de la pension alimentaire le montant de cette contribution est d'un quart des revenus du parent débiteur en présence d'un enfant, d'un tiers en présence de deux enfants et de la moitié en présence de trois enfants ou plus. Toutefois, le juge bénéficie d'un pouvoir discrétionnaire et peut réduire ou augmenter le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants en fonction de la situation de la famille.

Droit international privé

■ Compétence juridictionnelle

Sous réserve de l'application des conventions internationales liant la Russie et d'autre pays, la compétence des juridictions sera déterminée en application des art. 402 à 408 c. pr. civ. russe.

Les juridictions russes seront compétentes pour statuer sur le divorce des époux et ses conséquences financières et à l'égard des enfants en raison de la résidence du défendeur à la procédure de divorce [C. pr. civ., art. 402, al. 2], de la localisation des biens, si le demandeur est domicilié en Russie ou si au moins un des époux a la nationalité russe [C. pr. civ., art. 402, al. 3]. Par ailleurs, le divorce d'un citoyen russe ayant épousé une personne étrangère ou apatride relève exclusivement de la compétence des tribunaux russes, si les deux époux résident en Russie [C. pr. civ., art. 403, al. 3].

■ Loi applicable

Divorce - Le droit russe s'appliquera à la procédure de divorce [C. fam., art. 160].

Obligations alimentaires - La loi applicable sera celle du lieu où les époux ont leur résidence habituelle ; dans le cas où ils n'ont pas de résidence habituelle, la loi du lieu de l'État de leur dernière résidence habituelle. Si les époux n'ont jamais eu de résidence ha-

bituelle commune, le droit russe s'appliquera.

Les époux peuvent choisir la loi qui sera applicable à leurs obligations alimentaires par le biais d'un contrat de mariage conclu antérieurement ou postérieurement au mariage [C. fam., art. 161].

Autorité parentale - La loi du lieu de résidence habituelle des parents s'appliquera et, en l'absence de résidence habituelle, la loi nationale de l'enfant. La loi du lieu de résidence habituelle de l'enfant pourra s'appliquer concernant les obligations alimentaires à l'égard de l'enfant si le demandeur en fait la demande [C. fam., art. 163].

Contact

M^e Chloé Gossart
30 rue Guynemer - 75006 Paris
Tel + 33 (0)1 8553 9985 - Fax + 33 (0)1 8553 9986
www.aboiche.com

SUÈDE

Causes du divorce

- Divorce par consentement mutuel.
- Divorce sur demande de l'un des époux.
- Divorce pour cessation de la vie conjugale pendant une durée de deux ans.

■ Divorce immédiat : si l'un des époux peut prouver que le mariage a été forcé ou contracté avant l'âge de 18 ans sans autorisation de l'autorité responsable ; même chose si les époux sont frères et sœurs ou en cas de bigamie.



Procédure de divorce

Divorce par consentement mutuel et divorce sur demande de l'un des époux - Il faut respecter un délai minimum de six mois, dit « délai de réflexion », dans le cas où l'un des époux vit avec son enfant de moins de 16 ans ou lorsque l'un des époux ne souhaite pas divorcer. Ce délai court à compter soit du dépôt de la requête conjointe (pour le divorce par consentement mutuel), soit de la signification de la requête en divorce (pour le divorce sur demande de l'un des époux).

Autres types de divorce - Pour le divorce pour cessation de la vie conjugale pendant une période de deux ans, un jugement de divorce peut être prononcé immédiatement.

Le divorce en Suède est demandé sans avoir à se prévaloir d'une cause : le principe est que, si un époux souhaite divorcer, sa volonté doit être respectée.

Le divorce peut être prononcé dans un jugement partiel si les conséquences du divorce (situation financière, pension alimentaire, etc.) ne sont pas réglées

entre les époux.

La procédure est simplifiée. Les époux peuvent, seul ou conjointement, demander le divorce en remplissant un formulaire remis par le tribunal, sans convocation des époux devant le juge. Une requête en divorce peut également traiter des questions relatives aux enfants (autorité parentale, résidence, droits de visite), de la pension alimentaire et du droit de rester dans le domicile conjugal.

La procédure de divorce est administrée par le greffe du tribunal. Si les époux ne s'accordent pas sur les conséquences du divorce relatives aux enfants et aux obligations alimentaires, le juge convoquera les parties à une première audience dite « préparatoire ». Si, après cette audience, les époux ne s'accordent toujours pas sur les conséquences définitives du divorce relatives aux enfants ou sur les conséquences financières du divorce (pension alimentaire entre époux ou pour l'entretien de l'enfant), les époux seront convoqués devant le juge aux affaires familiales à une audience principale de plaidoirie où les parties ont la possibilité de présenter des preuves (audition de témoins et preuves écrites). Le tribunal se compose d'un juge de trois membres de jury (qui sont nommés par les partis politiques).

Médiation ou autres modes alternatifs de règlement des litiges

Dans la procédure de divorce, le juge peut nommer un médiateur si les époux ne s'accordent pas sur

les questions relatives aux enfants (v. Code de la famille chapitre 6, § 18a).

Conséquences du divorce

Concernant les époux - Chaque époux a la possibilité de conserver le nom de l'autre époux.

Concernant les biens - Dans la procédure de divorce suédois, le juge du divorce ne statue pas sur la liquidation du régime matrimonial. La liquidation des biens est faite devant un administrateur, dit « bodelningsförrättare » (souvent un avocat), nommé par le tribunal saisi du divorce en cours. La décision de cet administrateur peut plus tard faire l'objet d'une assignation/requête au tribunal.

Ce système de deux procédures différentes peut gravement retarder la liquidation du régime matrimonial des époux qui peuvent être divorcés sans que la division des biens soit définitive entre eux.

Concernant les enfants - Pendant la procédure de divorce et après le jugement de divorce, l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant reste conjoint, sauf si le juge en décide autrement. Le juge n'est pas obligé de statuer sur la résidence de l'enfant ou sur d'autres questions relatives aux enfants s'il n'y a pas de litige sur ces questions (v. ci-dessus).

Droit international privé

Compétence juridictionnelle

Divorce - Le règlement n° 2201/2003 du Conseil du 27 nov. 2003, dit « Bruxelles II bis », s'applique à la Suède, dont les art. 3 à 7 notamment. La procédure de divorce international suit les mêmes règles que le divorce national (v. ci-dessus). Si l'un (ou les deux) des époux n'est pas enregistré à l'état civil suédois, le tribunal exclusivement compétent en matière de divorce est le tribunal de Stockholm. Ce tribunal est également exclusivement compétent pour les demandes de retour des enfants selon la convention de La Haye du 25 oct. 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et selon la Convention du 19 oct. 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

Obligations alimentaires - Dans la procédure, l'un des époux peut demander une pension alimentaire à l'autre époux et demander que le juge statue sur la loi applicable selon les art. 3 à 14 du règlement n° 4/2009 du conseil du 18 déc. 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Autorité parentale - Concernant l'autorité parentale et autres questions relatives au divorce, comme la pension alimentaire, les art. 8 à 15 du règlement n° 2201/2003, dit « Bruxelles II bis », sont applicables si l'enfant réside dans un État membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark. Par ailleurs, la Suède, le Danemark, la Finlande et la Norvège ont ratifié une convention nordique qui s'applique pour les divorces et les conséquences du divorce quand le règlement Bruxelles II bis ne s'applique pas.

Loi applicable

Dans un divorce dit « international », le juge applique toujours la loi procédurale suédoise. Quant au fond, et lorsque les obligations alimentaires sont en cause dans le divorce, le juge peut statuer sur la loi applicable selon l'art. 15 du règlement n° 4/2009 qui renvoie au protocole de La Haye du 23 nov. 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires entre époux, mariés ou divorcés ou après-divorce.

Contact

M^e la Sveger, avocat au barreau de Suède et inscrite au barreau de Paris selon la directive n° 95/5/CE
Tél : 004 686 619 090 ou 0 149 260 844
E-mail : ia.sveger@advokatfirmansveger.se

SUISSE



Causes du divorce

Divorce sur requête commune avec accord complet - Les époux s'accordent sur le principe du divorce et sur tous les effets de celui-ci et soumettent une convention au juge pour ratification (C. civ., art. 111 suisse).

Divorce sur requête commune avec accord partiel - Les époux s'accordent sur le principe du divorce et confient au juge le soin de régler les effets du divorce sur lesquels subsiste un désaccord (C. civ., art. 112).

Divorce sur demande unilatérale après suspension de la vie commune - Après suspension de la vie commune, l'un des époux peut demander le divorce si, à la date du dépôt de sa demande, les conjoints ont vécu séparés pendant deux ans au moins (C. civ., art. 114, al. 1). La suspension ici visée est celle de la communauté physique, intellectuelle, morale et économique du couple qui peut exceptionnellement être réalisée lorsque les époux vivent encore sous le même toit. Inversement, en cas de demeure séparée, le

maintien de la communauté intellectuelle et morale peut suffire à empêcher la suspension de la vie commune au sens de cette disposition.

Divorce sur demande unilatérale pour rupture du lien conjugal - L'un des époux demande le divorce en raison de motifs sérieux qui ne lui sont pas imputables et qui rendent en soi la continuation du mariage insupportable (C. civ., art. 114, al. 2). À titre d'exemple, le tribunal fédéral a prononcé le divorce sur cette base pour cause de maladie mentale, de violences physiques lorsque les conséquences physiques ou psychiques pour la victime sont durables ou de surveillance systématique d'un conjoint par l'autre avec dénigrement répété devant des connaissances communes, etc.

Procédure de divorce

Divorce sur requête commune - Les époux doivent remettre au tribunal, dans l'hypothèse d'un accord complet, à la fois une requête commune en divorce et une convention complète sur les effets du divorce (liquidation du régime matrimonial, partage de la prévoyance professionnelle, entretien après le divorce et effets relatifs aux enfants). Ils doivent y joindre les documents permettant à l'autorité de vérifier si la convention n'est pas manifestement inéquitable (C. civ., art. 111 et C. pr. civ. suisse, art. 285). Dans l'hypothèse d'un accord partiel, les époux s'adressent au tribunal par une requête commune sur le principe du divorce avec, s'il y a lieu, leur convention sur certains effets accessoires et les documents nécessaires, le tout accompagné d'une déclaration par laquelle ils confient au juge le soin de régler les effets sur lesquels leur désaccord subsiste. Chaque époux peut dans cette hypothèse déposer des conclusions motivées sur les effets du divorce qui n'ont pas fait l'objet d'un accord (C. civ., art. 112 et C. pr. civ., art. 286).

Dans les deux cas, le juge doit convoquer les époux à une audience afin de les entendre et de vérifier leur volonté de divorcer. Si les conditions du divorce sur requête commune avec accord complet sont remplies, le tribunal prononcera par la suite le divorce et ratifiera la convention soumise (C. pr. civ., art. 288, al. 1). En revanche, si les effets du divorce sont intégralement ou partiellement contestés, la procédure se poursuit de manière contradictoire (C. pr. civ., art. 288, al. 2).

En cas d'accord complet, le juge entend les époux séparément et ensemble. Il doit s'assurer qu'ils ont déposé leur requête en divorce et conclu leur convention après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable. Seules sont réservées les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, le tribunal devant par ailleurs apporter une attention particulière aux conclusions relatives aux enfants (C. civ., art. 111 et C. pr. civ., art. 279, 280 et 296).

Dans tous les cas, le tribunal requiert des parties, si nécessaire, la production des documents manquants pour statuer sur les conséquences patrimoniales du divorce (C. pr. civ., art. 277, al. 2).

Divorce sur requête unilatérale - Le tribunal est saisi par le dépôt d'une requête unilatérale qui peut dans un premier temps ne pas être motivée, tendant à la dissolution du mariage et comprenant des conclusions relatives aux effets de celui-ci, avec les pièces nécessaires (C. civ., art. 114 et C. pr. civ., art. 290). Le tribunal cite les parties à des débats et vérifie l'existence du motif de divorce. Si ce-

lui-ci est avéré, il tente de trouver un accord entre les parties sur les effets du divorce (C. pr. civ., art. 291). Si le motif du divorce n'est pas avéré ou qu'aucun accord n'est trouvé entre les parties, le tribunal fixe un délai au demandeur pour déposer en tant que de besoin une motivation écrite (C. pr. civ., art. 291, al. 3). Le défendeur se verra de son côté impartir un délai pour répondre à la demande en divorce.

Lorsque des faits pertinents, non notoires, sont contestés par l'une des parties, le tribunal administre, d'office ou sur requête d'une partie selon le domaine visé, les preuves. Les moyens de preuves sont en particulier le témoignage, les titres, l'inspection, l'expertise familiale, l'interrogatoire et la déposition des parties ainsi que les renseignements écrits (C. pr. civ., art. 150 s. et 168 s.). Un second échange d'écritures peut également être ordonné (C. pr. civ., art. 225).

Au terme de l'administration des preuves interviennent les plaidoiries finales, ce oralement sauf accord contraire des parties pour des plaidoiries écrites (C. pr. civ., art. 232). La procédure de première instance prend fin avec la reddition d'un jugement ou de toute transaction, acquiescement ou désistement d'action (C. pr. civ., art. 236 et 241).

En tout temps, les parties peuvent requérir des mesures provisionnelles visant à régler les relations entre les parties durant la procédure de divorce (C. pr. civ., art. 276).

Transformation du divorce sur requête commune en divorce sur requête unilatérale - Si les conditions du divorce sur requête commune ne sont pas remplies, le tribunal rejette la requête commune en divorce et impartit à chaque époux un délai pour introduire une action unilatérale en divorce. La litispendance et, le cas échéant, les mesures provisionnelles sont maintenues pendant ce délai (C. pr. civ., art. 288).

Transformation du divorce sur requête unilatérale en divorce sur requête commune - Lorsque, dans le cadre d'une procédure en divorce sur requête unilatérale, les époux ont vécu séparés pendant moins de

deux ans au début de la litispendance mais acceptent tous deux le divorce, les dispositions relatives au di-

vorce sur requête commune sont applicables (C. pr. civ., art. 292, al. 1).

Médiation ou autres modes alternatifs de règlement des litiges

Le recours des époux à la médiation peut intervenir avant ou pendant la procédure judiciaire. Pendant la procédure au fond, les parties peuvent en tout temps déposer une requête commune visant à ouvrir une procédure de médiation (C. pr. civ., art. 214, al. 2). Le juge peut de son côté « exhorter » les parents à tenter une médiation lorsqu'il est question du sort des enfants, l'obligation du tribunal allant ici au-delà du conseil qu'il peut donner en tout temps (C. pr. civ., art. 214, al. 1 et 297, al. 2). La procédure judiciaire est alors suspendue jusqu'à la révocation de la requête par une partie ou jusqu'à la communication de la fin

de la médiation (C. pr. civ., art. 214). Il appartient aux parties de se charger de l'organisation de la médiation qui demeure confidentielle et indépendante du tribunal (C. pr. civ., art. 215 et 216). Les parties peuvent demander la ratification de l'accord conclu dans le cadre de la médiation qui possède alors les effets d'une décision entrée en force (C. pr. civ., art. 217). En sus du caractère incitatif de la médiation par le juge dans les procédures visant des mineurs, la gratuité de celle-ci peut être ordonnée (C. pr. civ., art. 218, al. 2, et b).

Tout autre mode alternatif de règlement du divorce devra faire l'objet d'une ratification de l'accord trouvé par le juge pour acquérir force de chose jugée.

Conséquences du divorce

Nom des époux - L'époux qui a changé de nom lors de la conclusion du mariage conserve ce nom après le divorce mais peut en tout temps déclarer à l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire (C. civ., art. 119).

Logement de famille - En présence d'enfants ou d'autres motifs importants, le juge peut attribuer à l'un des époux les droits et obligations qui résultent du contrat de bail portant sur le logement de famille, à la condition que cela puisse raisonnablement être imposé à l'autre conjoint. De même, le juge peut attribuer à l'un des époux un droit d'habitation de durée limitée sur le logement de famille qui appartient à l'autre conjoint, moyennant une indemnité équitable ou une déduction équitable de la contribution d'entretien (C. civ., art. 121).

Prévoyance professionnelle - En sus de la liquidation du régime matrimonial, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint calculée pour la durée du mariage lorsque l'un des époux au moins est affilié à une institution de prévoyance professionnelle et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu (C. civ., art. 122). Lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu pour l'un des époux ou pour les deux ou que les prétentions en matière de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent être partagées pour d'autres motifs, une indemnité équitable est alors due (C. civ., art. 124). Ce n'est qu'à des conditions strictes que le

juge, qui dispose en la matière d'un pouvoir d'instruction d'office, peut s'écarter des règles de partage légales (C. civ., art. 123).

Entretien entre époux - Si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Le principe, le montant et la durée de celle-ci sont fixés au regard d'une série de critères énumérés par la loi (C. civ., art. 125).

Liquidation du régime matrimonial - Le tribunal se prononcera sur la liquidation du régime matrimonial des époux selon les règles applicables à celui-ci. Exceptionnellement, cette question peut faire l'objet d'une procédure distincte.

Contribution extraordinaire d'un époux - Lorsqu'un époux a collaboré à la profession ou à l'entreprise de son conjoint dans une mesure notablement supérieure à ce qu'exige sa contribution à l'entretien de la famille, il a droit à une indemnité équitable (C. civ., art. 166).

Droits parentaux et pension alimentaire à l'enfant - À titre exceptionnel, l'autorité parentale sur l'enfant pourra être attribuée à un seul des parents, ce si le bien de l'enfant le commande (C. civ., art. 298, al. 1). La garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant seront également fixées, ce dans l'intérêt de l'enfant au regard des capacités parentales, voire de divers critères tels que ceux de la stabilité, de la disponibilité et de l'aptitude à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent. Le montant de la contribution alimentaire due à l'enfant et sa durée seront déterminés principalement par la situation financière des parents et les besoins de l'enfant.

Droit international privé

Les précisions qui suivent sont données sous réserve de l'application d'éventuels autres traités internationaux, selon les États concernés.

Compétence juridictionnelle

Les juridictions suisses sont compétentes pour connaître d'une action en divorce si l'époux défendeur est domicilié en Suisse ou si le demandeur l'est, à condition, dans ce dernier cas, qu'il réside en Suisse depuis une année au moins ou soit suisse (art. 59 de la loi sur le droit international privé, ci-après LDIP). Lorsqu'aucun des époux n'est domicilié en Suisse mais que l'un d'eux au moins est suisse, les tribunaux du lieu d'origine sont compétents si l'action en divorce ne peut être intentée au domicile

de l'un des époux ou si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le soit (art. 60 LDIP).

Droits parentaux - La loi de droit international privé suisse renvoie, par son art. 85, al. 1, à la convention de La Haye du 19 oct. 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, soit, s'agissant de la compétence, aux art. 5 à 14 de cette convention. Ces règles ne sont néanmoins pas applicables aux États ayant ratifié la convention de La Haye du 5 oct. 1961, et non pas celle de 1996. De surcroît, l'art. 85, al. 3, LDIP prévoit la compétence des autorités judiciaires suisses lorsque la protection d'une personne ou de ses biens l'exige, application principalement pertinente pour les États non parties aux conventions de La Haye des 19 oct. 1996 et 5 oct. 1961.

Liquidation du régime matrimonial - Les autorités judiciaires

suisses compétentes pour se prononcer sur le principe du divorce le sont également pour les actions relatives aux régimes matrimoniaux lors de la dissolution du régime matrimonial consécutive à la dissolution judiciaire du lien conjugal (art. 51, l et b, LDIP). Est réservée la compétence exclusive d'États étrangers, dans lesquels sont situés les immeubles, s'agissant des droits réels.

Partage des avoirs de prévoyance professionnelle - En l'absence de toute convention internationale et de dispositions spécifiques dans la LDIP déterminant le for en la matière, le juge compétent pour le divorce l'est également pour le partage de la prévoyance professionnelle (art. 63, al. 1, LDIP). En pratique, le juge intervient également dans le cadre d'un complément du jugement de divorce à ce propos (art. 64, al. 1, LDIP). Une révision législative, en vigueur en principe dès l'été 2016, prévoit la compétence exclusive du juge suisse dans ce domaine (nouvel art. 63, al. 1 bis, LDIP).

Obligation alimentaire envers l'époux - Sous réserve des traités internationaux, les tribunaux suisses compétents pour connaître d'une action en divorce le sont également pour se prononcer sur les effets accessoires (art. 63 al. 1, LDIP). En pratique, la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matières civile et commerciale (Convention de Lugano, CL du 30 oct. 2007), dont ses art. 2 et 5, al. 2, trouvent souvent application.

Contribution alimentaire en faveur de l'enfant - Les tribunaux suisses de la résidence habituelle de l'enfant ou ceux du domicile et, à défaut de domicile, ceux de la résidence habituelle du parent défendeur sont compétents pour connaître d'une action relative à l'entretien de l'enfant, sous réserve des traités internationaux. En particulier, là encore, la convention de Lugano est bien souvent pertinente, en ses art. 2 et 5, al. 2.

Divorce - Le divorce est régi par le droit suisse (art. 61, al. 1, LDIP). Toutefois, lorsque les époux ont une nationalité étrangère commune et qu'un seul est domicilié en Suisse, leur droit international commun est applicable, y compris s'il renvoie au droit suisse (art. 61, al. 2, LDIP). À titre exceptionnel, lorsque le droit étranger commun ne permet pas la dissolution du mariage ou la soumet à des conditions extraordinairement sévères, le droit suisse est applicable si l'un des époux est également suisse ou s'il réside depuis deux ans en Suisse (art. 61, al. 3, LDIP). Enfin, lorsque les tribunaux suisses du lieu d'origine sont compétents en vertu de l'art. 60 LDIP, ils appliquent le droit suisse (art. 61, al. 4, LDIP).

Loi applicable

Droits parentaux - L'art. 85, al. 1^{er}, LDIP renvoie à l'application de la convention de La Haye du 19 oct. 1996, soit aux art. 15 à 22 de cette convention.

Liquidation du régime matrimonial - Les art. 52 à 57 LDIP sont ap-

plicables. Le régime matrimonial est régi par le droit choisi par les époux à condition que celui-ci soit le droit de l'État dans lequel ils sont tous deux domiciliés ou seront domiciliés après la célébration du mariage ou le droit d'un État dont l'un d'eux a la nationalité, à condition que l'élection de droit ait respecté les modalités prévues par l'art. 53 LDIP. À défaut d'élection de droit, le régime matrimonial est régi par le droit de l'État dans lequel les deux époux sont domiciliés en même temps ou, si tel n'est pas le cas, par le droit de l'État dans lequel en dernier lieu les deux époux ont été domiciliés en même temps. S'ils n'ont jamais été domiciliés en même temps dans le même État, le droit national commun est applicable.

Obligations alimentaires entre époux - L'obligation alimentaire entre époux est régie par la convention de La Haye du 2 oct. 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, soit, en particulier les art. 4 à 11 de cette convention, par renvoi des art. 63, al. 2, et 49 LDIP.

Obligations alimentaires en faveur de l'enfant - L'obligation alimentaire pour l'enfant est régie par la convention de La Haye du 2 oct. 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, soit, en particulier les art. 4 à 11 de cette convention par renvoi des art. 63 et 83 LDIP.

Prévoyance professionnelle - Le droit applicable au divorce est en principe applicable au partage de la prévoyance professionnelle (art. 63, al. 2, et 64, al. 2, LDIP). Néanmoins, le juge peut faire usage de la clause d'exception prévue à l'art. 15 LDIP et appliquer le droit suisse. Avec la révision législative susmentionnée dans ce domaine, le partage des avoirs de prévoyance du deuxième pilier sera soumis dans tous les cas au droit suisse (nouv. art. 63, al. 2, et 64, al. 2, LDIP).

Contact

M^e Marie BERGER, avocate
BRS AVOCATS
9 bd des Philosophes
1205 Genève
Tél : + 41 22 320 12 12
E-mail : mberger@brsavocats.ch

TUNISIE

Causes de divorce

Divorce par consentement mutuel - Les deux époux s'accordent pour divorcer à l'amiable (Code du statut personnel (CSP), art. 31, al. 1^{er}).

Divorce pour préjudice subi - Le conjoint demandeur doit prouver la faute de l'autre qui lui a causé ce préjudice (CSP, art. 31, al. 2). Les préjudices doivent porter atteinte d'une manière grave aux droits et devoirs du mariage comme l'adultère prouvé, les vio-

lences, les injures, l'impuissance sexuelle de l'époux, le non-paiement de la pension alimentaire, l'abandon définitif du domicile conjugal, etc.

Divorce demandé par l'un des époux - L'un des époux peut demander unilatéralement au tribunal de divorcer de son conjoint sans son consentement et sans être tenu de justifier le motif et la cause de son divorce (CSP, art. 31, al. 3).



Procédure de divorce

L'avocat introduit la demande de divorce auprès du tribunal de première instance en indiquant la forme de divorce voulue par le demandeur.

Le défendeur est assigné par le demandeur du divorce par voie d'huissier à comparaître à l'audience de conciliation. Si cette signification ne parvient pas au défendeur, le juge de la famille renvoie l'examen de l'affaire à une autre audience, afin de notifier la signification à la partie intéressée personnellement ou de connaître son domicile réel pour la faire comparaître (CSP, art. 32, al. 3).

La phase de la conciliation : phase obligatoire (CSP, art. 32, al. 2). C'est un juge unique appelé « juge de la famille » qui mènera la conciliation entre les deux époux. Il est choisi par le président du tribunal parmi ses vice-présidents (CSP, art. 32, al. 4). Il peut se faire assister par un conciliateur familial après l'accord des deux époux en conflit (CSP, art. 32, al. 4).

Au cours de l'audience de conciliation, le juge de la famille prend certaines mesures par voie d'ordonnance exécutoire concernant la garde des enfants, le droit de visite, la pension alimentaire et l'attribution de logement (CSP, art. 32, al. 7 CSP).

La phase de jugement :

■ en cas de **divorce par consentement mutuel**, la procédure de divorce est plus courte. Les deux époux règlent en commun leur divorce au cours des audiences de conciliation en présentant au juge une convention qui sera homologuée lors de l'audience du jugement ;

■ en cas de **divorce pour préjudice**, le juge conserve son pouvoir d'appréciation de l'existence et de la gravité de la faute et peut refuser la demande de divorce s'il constate que l'autre conjoint défendeur n'a pas commis de faute susceptible de conduire au prononcé du divorce ;

■ en cas de **divorce demandé** par l'un des époux, le juge n'a aucune marge de manœuvre : il doit répondre à la demande de divorce.

Conséquences du divorce

Concernant les époux :

■ transcription du jugement de divorce sur les registres de l'état civil des époux et en marge de l'acte mariage (art. 40 de la loi n° 3 du 1^{er} août 1957) ;

■ délai de viduité de trois mois pour la femme divorcée et, si elle est enceinte, ce délai prend fin à l'accouchement (CSP, art. 34, al. 3 CSP).

Concernant les biens - Pour la dot et les présents, si le mariage a été consommé, ils restent acquis à l'épouse quelle que soit la cause de divorce (CSP, art. 13) et, si le mariage n'a pas été consommé, l'épouse a droit à la moitié de la dot ; et ce, même si elle a commis une faute (CSP, art. 33). En ce qui concerne la **communauté des biens**, régime facultatif pour les époux choisi au moment de la conclusion du contrat de mariage ou à une date ultérieure (L. n° 98-91 du 9 nov. 1998), elle peut être dissoute par le divorce ou par la séparation judiciaire des biens communs. La communauté se poursuit jusqu'à la liquidation des biens communs et la nomination

d'un liquidateur qui arrêtera une liste des biens communs et des dettes qui leur sont liées (CSP, art. 22).

Le logement sera attribué à la mère dès lors qu'elle a obtenu la garde des enfants ou obtiendra une indemnité de logement de la part de son ex-époux (CSP, art. 56).

Conséquences pécuniaires :

■ pension alimentaire pour l'épouse pendant toute la durée du délai de viduité (CSP, art. 38) ;

■ dommages-intérêts résultant du divorce prononcé dans le cas d'un divorce pour préjudice subi et divorce demandé par l'un des époux. Le préjudice matériel ne peut donner droit à réparation qu'en cas de consommation du mariage. Il est réparé au choix de l'époux par le versement soit d'un capital, soit d'une rente payable mensuellement. Le préjudice moral donne droit à une réparation en capital dont le montant est laissé à l'appréciation du juge en fonction de la durée du mariage, l'âge des époux, etc.

Concernant les enfants : la garde des enfants (CSP, art. 58), le droit de visite (CSP, art. 66), la pension alimentaire (CSP, art. 46) et l'autorité parentale attribuée au père (CSP, art. 154) avec le rôle supplétif de la mère.

Droit international privé

* Compétence juridictionnelle

Divorce

■ Code de droit international privé (CDIP), art. 3 : compétence des juridictions tunisiennes pour les litiges extrapatrimoniaux internationaux si le défendeur a son domicile en Tunisie.

■ CDIP, art. 4 : compétence des juridictions tunisiennes en cas d'accord des parties ou si le défendeur résidant à l'étranger accepte d'être jugé par elles.

Obligations alimentaires

CDIP, art. 6 : compétence des juridictions tunisiennes lorsque le créancier de la pension réside en Tunisie.

* Loi applicable

■ CSP, art. 49 pour le divorce : loi nationale commune ou loi du dernier domicile commun, sinon loi du for.

■ CSP, art. 48 pour le régime matrimonial : loi nationale commune ou loi du premier domicile commun ou du lieu de la conclusion du contrat de mariage.

■ CSP, art. 50 pour la garde : loi appliquée au divorce ou loi nationale de l'enfant ou de son domicile.

■ CSP, art. 51 pour la pension alimentaire : loi nationale du créancier ou de son domicile / loi nationale du débiteur ou de son domicile.

Contact

M^{me} Boughanem Soumaya

Présidente de la chambre matrimoniale au sein du tribunal de 1^{re} instance de Tunis

Tél : + 216 98 256 481

e-mail : soumaya.boughanem@yahoo.fr

TURQUIE



Causes du divorce

Les causes du divorce en droit turc sont énumérées de manière limitative (C. civ. turc, art. 161 à 166) :

- pour cause d'adultère (C. civ., art. 161) ;
- attentat à la vie, sévices et actes déshonorants (C. civ., art. 162) ;
- délit et atteinte à l'honneur (C. civ., art. 163) ;
- abandon (C. civ., art. 164) ;
- maladie mentale (C. civ., art. 165) ;
- ébranlement de l'union conjugale (C. civ., art. 166) : chacun des époux peut demander le divorce lorsque l'union conjugale est si profondément atteinte que la continuation de la vie commune est devenue insupportable ;

Le divorce par consentement mutuel est prévu à l'alinéa 3 de l'art. 166 c. civ. Lorsque le mariage a duré plus d'un an et que les époux ont demandé ensemble le divorce ou que la demande de l'un a été acceptée par l'autre, l'union conjugale est considérée comme profondément ébranlée ;

« rupture de la vie commune plus de trois ans » : l'alinéa 4 de l'art. 166 c. civ. dispose que, si la demande en divorce initiale a été rejetée mais que le couple n'a pas repris la vie commune pendant un délai de trois ans, le juge prononce également le divorce pour ébranlement de l'union conjugale.

Procédure de divorce

Divorce par consentement mutuel alinéa 3 de l'art. 166 c. civ. - Le juge aux affaires familiales ne peut accepter le divorce par consentement mutuel qu'à la condition d'avoir entendu les deux conjoints personnellement. Il doit vérifier que chacun des conjoints a donné son consentement libre et éclairé. Les conjoints peuvent déposer une requête commune accompagnée d'une convention concernant tant les conséquences vis-à-vis des enfants mineurs que les intérêts pécuniaires. Le juge aux affaires familiales doit vérifier que les termes de la convention respectent les intérêts de chacun des époux et l'intérêt des enfants mineurs. Il a le pouvoir de modifier la convention. Le juge aux affaires familiales rend un jugement de divorce dans lequel il prononce le divorce des époux et homologue leur convention de divorce.

Autres types de divorce - La procédure de divorce est engagée par le dépôt au greffe d'une requête en divorce.

Dès l'introduction de l'instance, le juge aux affaires familiales prendra des mesures provisoires concernant :

- la résidence ;
- l'entretien de la famille et les questions pécuniaires ;
- les mesures concernant l'autorité parentale.

Puis le demandeur comme le défendeur doivent apporter la preuve des faits invoqués.

Le code de procédure civile permet au juge aux affaires familiales d'ordonner des expertises, des enquêtes sociales mais également d'entendre à la barre directement les témoins que chaque conjoint souhaite faire entendre.

Médiation ou autres modes alternatifs de règlement des litiges

La Turquie a récemment adopté la loi n° 6325 du 7 juin 2012, entrée en vigueur le 22 juin 2013, sur les modes alternatifs de règlements des différends. Un processus de formation de médiateurs est en cours. À ce jour, la médiation « familiale » est possible à l'initia-

tive des parties ; mais le juge aux affaires familiales n'a pas vocation ni mission d'inviter les parties à une tentative de médiation.

Conséquences du divorce

Concernant les époux - L'épouse peut solliciter l'autorisation de conserver l'usage du nom de l'époux. Elle ne peut contracter un nouveau mariage que passé un délai de 300 jours après le prononcé du divorce.

Concernant les biens - Le juge ordonne la liquidation du régime matrimonial des époux.

Conséquences pécuniaires ou alimentaires entre les époux - Le juge aux affaires familiales peut condamner l'un des époux au paiement d'une indemnité pour « préjudice matériel » qui peut s'apparenter à la prestation compensatoire en droit français. L'époux qui demande la condamnation de l'autre au paiement de cette indemnité doit en outre apporter la preuve des :

- torts de l'autre époux ;
- conséquences financières du divorce sur son niveau de vie.

L'un des époux peut également demander la condamnation de l'autre conjoint au paiement d'une indemnité s'il démontre avoir subi un « préjudice moral ».

Ces demandes peuvent être sollicitées dans le cadre de la procédure de divorce mais également par une requête postérieure au prononcé du divorce.

L'époux ou l'épouse qui se trouve en situation financière difficile, à condition de ne pas être à l'origine du divorce, peut également demander la fixation d'une pension alimentaire à titre viager.

Concernant les enfants - Le droit turc pose comme principe l'autorité parentale conjointe lorsque les parents sont mariés. Le divorce des parents a pour effet de confier l'exercice de l'autorité parentale au parent qui a la résidence habituelle de l'enfant (C. civ., art. 182). La résidence alternée n'existe pas. Elle n'est pas même possible dans le cadre d'un accord, puisque l'autorité parentale suit la résidence de l'enfant et ne peut être conjointe en cas de séparation ou de divorce. Le parent qui n'a pas la résidence habituelle de l'enfant ne conserve qu'un droit de surveillance concernant la santé et l'éducation de l'enfant. Le juge organise les droits de visite et d'hébergement de l'autre parent selon l'intérêt de l'enfant.

Droit international privé

■ Compétence juridictionnelle

Divorce

Pour le divorce, le juge compétent est celui du domicile de l'un des époux ou celui du lieu de leur dernière résidence commune dans les six mois qui précèdent la demande (C. civ., art. 168).

Autorité parentale

L'art. 1^{er} de la convention de La Haye du 5 oct. 1961 dispose que **l'État de la résidence habituelle de l'enfant** est compétent concernant les mesures à prendre pour la protection de l'enfant mineur dans sa personne ou dans ses biens.

La notion de « résidence habituelle » a connu un développement jurisprudentiel important de la part de la Cour de cassation depuis la signature en 2000 et l'application par la Turquie de la convention du 25 oct. 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Le droit turc reprend ce principe à l'art. 326 c. civ (auquel renvoie le code de procédure civile). Le tribunal du **lieu de domicile de l'enfant** est compétent pour

prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles.

■ Loi applicable

La Turquie a adopté la loi n° 5718 du 27 nov. 2007 sur le droit international privé, intégrée au code de procédure civile turc.

La règle de détermination de la loi applicable est la même pour le divorce, les obligations alimentaires et l'autorité parentale.

L'art. 14 de la loi de 2007 dispose :

« la loi applicable au divorce est la loi commune des époux ; en cas de nationalité différente, la loi de la résidence habituelle des époux ; à défaut de résidence habituelle, la loi turque ;

■ concernant les mesures provisoires pendant la procédure de divorce, seule la loi turque est applicable (art. 14, al. 4).

NB : le projet de signer la convention de La Haye du 19 oct. 1996 est à l'étude au sein du ministère de la justice turc.

Contact

M^e YALAZ Hansu, avocat au barreau de Paris,

Tél : 09 81 60 47 92

E-mail : hyalaz.avocat@gmail.com

UKRAINE¹

Causes de divorce

La législation ukrainienne n'indique pas quelles sont les causes formelles de divorce. Il peut être accordé par un bureau de l'état civil ou par un tribunal à la demande de l'un des époux ou à la suite d'une demande conjointe. Selon l'autorité responsable et selon que les enfants sont ou non présents, les différents types de divorces sont :

■ divorce par un bureau de l'état civil à la suite d'une requête conjointe des époux sans enfant (Code ukrainien du droit de la famille, art. 106) ;

■ divorce par un bureau de l'état civil à la suite de la demande de l'un des époux dans l'hypothèse où il a été reconnu que l'autre époux a disparu ou est handicapé (Code ukrainien du droit de la famille, art. 107) ;

■ divorce par un tribunal à la suite de la demande de l'un des époux avec enfant (Code ukrainien du droit de la famille, art. 109) ;

■ divorce par un tribunal à la suite de la demande de l'un des époux (Code ukrainien du droit de la famille, art. 110) ;

■ dissolution du mariage en cas de décès naturel de l'un des époux ou si l'un des époux est déclaré mort *in absentia* (Code ukrainien du droit de la famille, art. 104).

Procédure de divorce

Divorce par un bureau de l'état civil sur requête conjointe des époux sans enfant - Quelles que soient les raisons du divorce et malgré l'existence de litiges sur les biens, si les époux n'ont pas d'enfants, le bureau de l'état civil doit rendre une décision sur le divorce dans un délai d'un mois à la suite du dépôt de la requête conjointe (à condition qu'elle ne soit pas rappelée au cours de ce mois) (Code du droit de la famille, art. 106).

Divorce par un bureau de l'état civil sur requête déposée par l'un des époux - Le bureau de l'état civil

doit rendre une décision au sujet du divorce sur requête de l'un des époux, dès lors que le tribunal reconnaît que l'autre époux a disparu ou est handicapé. Les art. 236-241 et 246-250 du code ukrainien de procédure civile prévoient une procédure spéciale pour déclarer qu'une personne a disparu ou est handicapée.

Divorce par un tribunal sur requête conjointe déposée par des époux avec enfant - Les époux doivent présenter une requête conjointe en divorce auprès d'un tribunal ainsi qu'un accord écrit spécifiant : 1) avec quel conjoint l'enfant (les enfants) vivra (vivront), 2) le montant de la pension alimentaire que le parent, qui ne vit pas avec l'enfant, devra lui verser, et 3) les conditions régissant l'exercice de ses droits parentaux. Cet accord doit être homologué par un notaire. Le tribunal doit rendre une décision sur le divorce dans un délai d'un mois à partir de la date du dépôt de la requête conjointe (à condition qu'il ne soit pas rappelé durant ce mois) (Code ukrai-



⁽¹⁾ La traduction de cette fiche de l'anglais vers le français a été faite par Natasha Minski.

nien de la famille, art. 109).

Divorce par un tribunal sur requête déposée par l'un des époux

- N'importe lequel des deux conjoints peut demander le divorce. Le tribunal doit prendre les mesures nécessaires pour aider les époux à se réconcilier. De ce fait, le tribunal peut suspendre la procédure et déterminer une période de réconciliation qui ne peut excéder six mois (Code ukrainien de procédure civile, art. 191). Si, à l'expiration de ce délai, les conjoints ne parviennent pas à se réconcilier et, si au moins l'un des deux conjoints persiste à demander le divorce, le tribunal doit trancher l'affaire sur le fond. Pendant l'audience, le tribunal doit déterminer quelle est la relation réelle entre les conjoints, les véritables raisons du divorce et prendre en considération l'existence des enfants mineurs ou handicapés et autres circonstances. Si le tribunal considère que la poursuite de la vie commune entre les époux et la poursuite de leur mariage seraient

contraires aux intérêts essentiels de l'un d'eux ou de leurs enfants, il rendra un jugement de divorce (Code ukrainien de la famille, art. 112). Il convient de noter que l'action juridique pour le divorce ne peut pas être engagée pendant la grossesse de l'épouse et dans l'année qui suit la naissance d'un enfant (Code ukrainien de la famille, art. 110).

Dissolution du mariage - Une personne peut être déclarée morte *in absentia* par un tribunal (C. pr. civ., art. 246-250). Dans ce cas ou en cas de mort naturelle, le mariage doit être dissous à compter de la date à laquelle la décision du tribunal devient exécutoire (ou à compter de la date présumée de la mort déclarée dans cette décision) ou à compter de la date de la mort naturelle.

Médiation ou autres modes alternatifs de règlement des litiges

La **médiation**, en tant que mode de résolution des différends, n'est pas officiellement prévue dans la législation ukrainienne et n'est pas beaucoup utilisée en Ukraine. La médiation peut être envisagée

dans les litiges où les problèmes financiers liés au divorce (partage des biens, pension alimentaire) sont résolus simultanément.

Conséquences du divorce

Concernant les époux - L'épouse qui a changé son nom après le mariage peut soit continuer d'utiliser le nom de famille de l'autre époux, soit utiliser à nouveau son nom de jeune fille (Code ukrainien de la famille, art. 113).

Concernant les biens - Tous les biens acquis par les conjoints pendant le mariage représentent leurs biens communs. Le divorce ne modifie pas le statut juridique des biens communs. Les arrangements relatifs aux biens communs à la suite du divorce doivent faire l'objet d'une décision par consentement mutuel entre les époux (Code ukrainien de la famille, art. 68). Malgré le divorce, les époux ont droit à ce que les biens communs soient répartis entre eux (Code ukrainien de la famille, art. 69). S'il y a un différend relatif au partage des biens communs, les époux peuvent le régler durant la procédure de divorce ou lors d'un procès distinct. Les biens doivent être répartis de façon égale entre les époux, sauf décision contraire figurant dans un accord pré-nuptial ou un contrat de mariage (Code ukrainien de la famille, art. 70).

Conséquences pécuniaires ou alimentaires entre les époux - Le divorce n'entraîne pas de conséquences financières ni de pension alimentaire entre les conjoints. Mais l'un des époux peut réclamer une pension alimentaire à l'autre conjoint après le divorce, si : 1) il/elle devient invalide avant ou durant un délai d'un an après le divorce ; 2) il/elle a besoin d'aide financière ; et 3) l'ex-époux/l'ex-épouse peut apporter une telle aide (Code ukrainien de la famille,

art. 76). Les conjoints peuvent conclure un accord écrit afin de s'engager à verser une aide financière à l'un d'eux ou inclure de telles dispositions dans leur contrat pré-nuptial ou leur contrat de mariage (Code ukrainien de la famille, art. 99). Cet accord fixe les modalités de l'entretien, le paiement et le montant de la pension alimentaire à verser (Code ukrainien de la famille, art. 78).

Conséquences sur l'enfant - Le divorce ne modifie pas l'étendue des droits parentaux. Les parents ne sont pas déchargés de leur responsabilité envers leur(s) enfant(s) (Code ukrainien de la famille, art. 141). S'il n'y a pas d'accord écrit entre les conjoints, tout différend entre les époux quant à la détermination du lieu de résidence de l'enfant, le montant de la pension alimentaire pour l'enfant (pension alimentaire), etc., doit être résolu par un tribunal. Au lieu de verser la pension alimentaire à l'enfant, le conjoint peut transférer la propriété des biens immobiliers à l'enfant. Dans ce cas, l'obligation de verser une pension alimentaire à l'enfant doit prendre fin (Code ukrainien de la famille, art. 190).

Droit international privé

Compétence juridictionnelle

La compétence des tribunaux ukrainiens dans les différends internationaux est déterminée par la loi ukrainienne en « droit international privé », le code ukrainien de procédure civile et certaines conventions et accords internationaux. Selon la règle générale, les étrangers et les apatrides sont en droit de demander aux tribunaux ukrainiens la protection de leurs droits, libertés et intérêts légitimes (Code ukrainien de procédure civile, art. 410).

Divorce

« S'agissant d'une procédure de divorce entre un citoyen ukrainien et un étranger ou un apatride ou entre deux citoyens ukrainiens, si les deux parties résident à l'extérieur de l'Ukraine, alors la compétence est déterminée par une décision d'un juge de la Cour suprême de l'Ukraine (Code ukrainien de procédure civile, art. 111).

« Art. 410 du code ukrainien de procédure civile.

« Art. 23 de l'accord du 23 nov. 2000 entre l'Ukraine et la République de Turquie sur l'assistance juridique et les relations juridiques en matière civile.

Obligations alimentaires

« Art. 76 de la loi ukrainienne « sur le droit international privé » (les tribunaux ukrainiens sont compétents dans de tels litiges si le demandeur a un lieu de résidence en Ukraine).

« Art. 29 de l'accord du 23 mai 1995 entre l'Ukraine et la République de Lettonie sur l'assistance juridique et les relations juridiques dans le cadre de litiges résultant du droit civil, droit de la famille, droit du travail et affaires criminelles.

« Art. 34-35 de l'accord du 28 mai 2011 entre l'Ukraine et la République tchèque sur l'assistance judiciaire

en matière civile.

■ Art. 17 de l'accord du 23 nov. 2000, entre l'Ukraine et la République de Turquie sur l'assistance juridique et les relations juridiques en matière civile.

Autorité parentale

■ Art. 77 de la loi ukrainienne « sur le droit international privé » (les tribunaux ukrainiens ont une compétence exclusive dans de tels litiges, si le demandeur et le défendeur résident tous les deux en Ukraine).

■ Art. 5-14 de la convention de La Haye du 19 oct. 1996, dans l'hypothèse où un mineur résiderait dans un État membre de la présente convention.

■ Art. 33 de l'accord du 28 mai 2011 entre l'Ukraine et la République tchèque sur l'assistance judiciaire en matière civile.

■ Art. 24 de l'accord du 23 nov. 2000 entre l'Ukraine et la République de Turquie sur l'assistance juridique et les relations juridiques en matière civile.

■ Art. 410 du code ukrainien de procédure civile.

Loi applicable

La loi applicable est déterminée par la loi ukrainienne relative au « droit international privé » et certaines conventions et accords internationaux.

Divorce

■ Art. 60 de la loi de l'Ukraine « sur le droit international privé » : la loi applicable est : 1) la loi personnelle commune aux époux ou s'il n'y a aucune loi propre commune, 2) la loi de l'État où les conjoints ont eu leur dernière résidence commune, à condition qu'au moins l'un des époux réside encore dans cet État, ou si la loi applicable ne peut être identifiée conformément aux règles mentionnées ci-dessus, 3) la loi avec laquelle les deux époux ont les liens les plus étroits. Les conjoints qui ne possèdent pas de loi personnelle commune peuvent choisir la loi qui sera appliquée aux conséquences juridiques de leur mariage.

■ Art. 26 de l'accord du 23 mai 1995 entre l'Ukraine et la République de Lettonie sur l'assistance juridique et les relations juridiques dans le cadre de litiges résultant du droit civil, droit de la famille, droit du travail et affaires criminelles.

■ Art. 26 de l'accord du 24 mai 1993 entre l'Ukraine et

la République de Pologne sur l'assistance juridique et les relations juridiques en matières civile et pénale.

■ Art. 23 de l'accord du 23 nov. 2000, entre l'Ukraine et la République de Turquie sur l'assistance juridique et les relations juridiques en matière civile.

■ Art. 30 de l'accord du 28 mai 2011 entre l'Ukraine et la République tchèque sur l'assistance judiciaire en matière civile.

Obligations alimentaires

■ Art. 67 de la loi ukrainienne « sur le droit international privé » (les obligations alimentaires découlant de relations familiales sont régies par la loi de l'État dans lequel la personne ayant droit à une telle pension alimentaire détient son lieu de résidence).

■ Art. 29 de l'accord du 23 mai 1995 entre l'Ukraine et la République de Lettonie sur l'assistance juridique et les relations juridiques dans le cadre de litiges résultant du droit civil, droit de la famille, droit du travail et affaires criminelles.

■ Art. 28 de l'accord du 24 mai 1993 entre l'Ukraine et la République de Pologne sur l'assistance juridique et les relations juridiques en matières civile et pénale.

■ Art. 34 à 35 de l'accord du 28 mai 2011 entre l'Ukraine et la République tchèque sur l'assistance judiciaire en matière civile.

Autorité parentale

■ Art. 66 de la loi ukrainienne « sur le droit international privé » (les droits et obligations parentales sont déterminés par la loi propre de l'enfant ou par la loi qui présente les liens les plus proches avec le mariage et si elle est plus favorable à l'enfant).

■ Art. 15 à 20 de la convention de La Haye du 19 oct. 1996.

■ Art. 24 de l'accord du 23 nov. 2000 entre l'Ukraine et la République de Turquie sur l'assistance juridique et les relations juridiques en matière civile.

■ Art. 33 de l'accord du 28 mai 2011 entre l'Ukraine et la République tchèque sur l'assistance judiciaire en matière civile.

Contact

Vasil Kisil & Partners

Voynarovska Oksana – Associé en charge du département Contentieux Clients privés

Tél. : +380 44 581 7777

E-mail : voynarovska@vkv.kiev.ua

Savchuk Valeriya – Associate

Tél. : +380 44 581 7777

E-mail : VSavchuk@vkv.kiev.ua

Vient de paraître

Divorce

■ *Divorce : défendez vos droits !*, Prat - Défendez vos droits !, nov. 2015

■ E. Vallas, *Divorce - le guide pratique 2016*, Prat « Les guides pratiques pour tous », 16^e éd., sept. 2016

■ F. Ferrand, H. Fulchiron, *La rupture du mariage en droit comparé*, Société de législation comparée « Droit comparé et européen », oct. 2015

Droit patrimonial de la famille

■ R. Le Guidec, *Recueil de solutions d'examen professionnels*, 15^e éd., t. 2, Defrénois, nov. 2015

■ C. Donzel-Taboucou, *La donation de valeurs mobilières*, IRJS Éditions - Bibliothèque de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne « André

Tunc », nov. 2015

■ *Préparez votre succession*, Le Particulier éditions « Guide encyclopédique », 4^e éd., oct. 2015

■ S. Dibos-Lacroux, *Successions - le guide pratique 2016*, Prat « Les guides pratiques pour tous », 17^e éd., sept. 2015

■ L. Garb, J. Wood, *International Succession*, Oxford University Press, 4^e éd., sept. 2015

■ A.-S. Brun-Wauthier, *Régimes matrimoniaux et régimes patrimoniaux des couples non mariés*, Larcier « Manuels », 5^e éd., sept. 2015

Droit des étrangers

■ *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - Édition 2016*, Dalloz « Codes Dalloz », 6^e éd., oct. 2015

■ D. Seguin, *Guide du contentieux du droit des étrangers 2016*, LexisNexis « Les guides », nov. 2015